40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 43 25 OCTOBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — CH. XXIII : *Le Code pénal de l'Eglise* (suite). — I. LES DÉLITS : 2° Imputabilité du délit *(suite) : d)* Circonstances aggravantes, 673. *e)* La coopération, 674. *f)* Effets juridiques du délit, 676. *g)* La tentative de délit, 676.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 677. S. C. du Concile, 678. S. Rote Romaine, 679. Bref du 29 juin 1923 codifiant les indulgences et privilèges accordés à la *Pieuse Union du Trépas de S. Joseph*, 679 ; remarques, 680.

Liturgie. — Est-il permis d'exposer dans les églises la statue de la Bienh. Thérèse de l'Enfant-Jésus ? 681. — L'électricité est-elle permise pour la lampe du sanctuaire et l'éclairage à l'autel ? Peut-on supprimer la lampe du Saint-Sacrement pendant la nuit pour ne pas indiquer celui-ci aux profanateurs ? 682. — Consultations diverses, 683. — Quel office faire cette année le 18 novembre dans les églises qui ont S. Martin pour patron ? 685.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Ullathorne, 685 ; Mgr Jaquet, L. Bournet, 686 ; J. Bardoux, P. Vuillermet, P. Noble, 687 ; André Hallays, Le Rouzic, Euripide-Mario Meunier, 688.

PRÉDICATION

Sermons pour la Toussaint. — III. Ce que furent les Saints, 545.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — LVI. *Pour le soir de la Toussaint :* La dévotion aux âmes du Purgatoire, 547. — LVII. *4e Dim. après l'Epiphanie :* L'orage apaisé, 548.

Allocutions de mariage. — XX, 549. — XXI, 551.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXX. Le culte sous la Terreur, 552. — XXXI. Déisme et athéisme révolutionnaires, 554.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LXXVIII. La justice envers soi-même : L'humilité, 556.

En le demandant tout de suite, vous recevrez encore à temps **Le Vestibule du Paradis**, de M. le chanoine CH. ROLLAND, in-16 de XIV-426 p., en vente à nos bureaux ; prix net, *franco* 4 f. 60 pour la France, 4 f. 85 pour l'Etranger. Contient 56 instructions sur le Purgatoire.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages consulter pour faire des prônes sur la liturgie ?

R. — Vous n'attendez pas sans doute que nous dressions un catalogue complet : il déborderait de beaucoup le cadre des couvertures de l'*Ami*. Voici du moins une liste d'ouvrages dont vous pourrez aisément vous procurer ceux qui vous conviendront :

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — Dom Martène, *De antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis celebrandis Officiis ;* — Mgr de Conny, *Les Cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles,* Haton ; — Mgr Duchesne, *Origines du Culte chrétien,* Thorin ; — Dom Cabrol, *Le livre de la Prière antique,* Mame ; *Les Origines liturgiques,* Letouzey ; *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne,* ibid. ; — Mgr Batiffol, *Etudes de Liturgie et d'Archéologie chrétienne,* Gabalda ; — Dom Gréa, *La sainte Liturgie,* Bonne Presse ; — Bernard, *Cours de Liturgie romaine,* 11 vol. in-12, Baston et Berche ; — Desloge, *Etude sur la signification des choses liturgiques,* Vic et Amat ; — M. Flad, *L'Education par la Liturgie,* Desclée.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — *a)* Sur la messe : Innocent III, *De mysteriis Missæ ;* — Card. Bona, *Tractatus asceticus de sacrificio Missæ ; De rebus liturgicis ;* — Lebrun, *Explication littéraire, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la Messe ;* — Benoît XIV, *De sacrosancto Missæ sacrificio ;* — Dom Guéranger, *Explication des prières et des cérémonies de la sainte Messe,* Mignard ; — Mgr Batiffol, *Leçons sur la Messe,* Gabalda ; — Fortescue, *La Messe, Etude sur la Liturgie romaine,* Lethielleux ; — Laboureau, *La Messe au cours des âges,* ibid. ;

— Bourceau, *La Messe, Etude doctrinale, historique et liturgique*, Beauchesne ; — Jourdain, *La sainte Eucharistie*, 4 vol. in-8, Lethielleux ; — Gihr, *Le saint sacrifice de la Messe*, ibid.

b) Sur l'office divin : Card. Bona, *De divina Psalmodia ;* — Mgr Batiffol, *Histoire du Bréviaire romain*, Gabalda ; — Dom Baümer, *Histoire du Bréviaire*, 2 vol. in-8, Letouzey ; — Maugère, *Le Bréviaire commenté* (autrefois Palmé) ; — Bacuez, *Le saint Office*, de Gigord ; — Willi, *Le Bréviaire expliqué*, 2 vol. in-12 (Saint-Etienne, bureaux de l'*Apôtre du Foyer*) ; — C. Albin, *La Poésie du Bréviaire : les Hymnes*, Vitte ; — Vanderstuyf, *Les Hymnes de l'Ordinaire du Bréviaire romain*, Gabalda.

c) Sur les sacrements : Baruffaldi, *Ad Rituale romanum Commentarium ;* — Catalani, *Commentaria in Pontificale romanum ; Rituale romanum... perpetuis commentariis exornatum ;* — Corblet, *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique des sacrements de Baptême et d'Eucharistie*, 4 vol. in-8, Baston et Berche ; — Dom L. Janssens, *La Confirmation*, Desclée.

d) Sur les sacramentaux, etc. : Hoppenot, *Le Crucifix*, Desclée ; — Mgr Gaume, *Le Signe de croix au XIXe siècle ; L'Eau bénite au XIXe siècle ; L'Angelus au XIXe siècle*, etc., Vitte.

e) Sur les fêtes chrétiennes : Guyet, *Heortologia ;* — Dom Guéranger, *L'Année liturgique*, 15 vol., Mame ; — Dom Leduc et Dom Baudot, *Catéchisme liturgique*, 2 vol. in-12, ibid.

Enfin, vous trouveriez aussi à glaner dans les *Prônes* de Badoire (Migne), de Gaussens (Gabalda), etc.

Q. — Jusqu'à présent, les élèves de notre Collège reçus au scapulaire de l'Immaculée-Conception et à celui de N.-D. du Mont-Carmel étaient inscrits sur un registre *ad hoc*. On me dit que, par suite d'un récent décret, cette inscription n'est plus requise. Le renseignement est-il exact ?

R. — L'inscription n'est pas requise pour le scapulaire de l'Imm.-Conception ; elle l'est *sine qua non* pour celui du Mont-Carmel.

Q. — Où trouver une Vie de S. Hubert ?

R. — Henry Martin, *S. Hubert*, dans la collection L'Art et les Saints, broch. 3 f., rel. 5 f., chez H. Laurens, 6, rue de Tournon, Paris 6e ; — *Acta Sanctorum*, t. I novembris, p. 759-930.

Q. — Quels auteurs simples et pratiques consulter pour des prônes sur le *Credo* ?

R. — Notre *Prédication* de 1899 et 1900 ; — Toublan, *La Vérité catholique* (39 instr.), 4 f., Lethielleux ; — Plat, *52 Prônes sur le Symbole*, 8 f., Lethielleux ; — Moret, *Le Symbole des Apôtres* (47 instr.), 7 fr. 50, Arras, Brunet ; — le *Catéchisme du Concile de Trente*, in-32, rel. toile noire, 7 f. 50, Paris, Desclée.

Q. — Savez-vous si l'on a publié à part, en dehors des *Acta*, l'Instruction sur la procédure à suivre dans les causes de dispense *super rato* ?

R. — Ladite Instruction du 7 mai 1923, avec le Formulaire qui la complète, existe en 1 vol. in-12 qui se vend 3 lires à la Typographie Vaticane.

Q. — 1° Où pourrais-je me procurer l'opuscule de Mgr Freppel sur *La Révolution Française*, à propos du centenaire de 1789 ?

2° Existe-t-il quelque Manuel pour me renseigner, au moins dans les grandes lignes, sur les différents âges, l'antiquité et la diversité des races humaines ?

R. — Ad I. Il en a paru deux éditions, in-8 et in-12, chez Roger et Chernoviz (actuellement André Blot, éditeur, 6, rue de la Salpêtrière, Paris 13e). J'ignore si elles sont encore dans le commerce.

Ad II. Voyez Guibert, *Les Origines*, 7e édit. refondue par Chinchole, in-8 de 600 p. avec 188 grav., 15 f., Paris, Letouzey.

Page 206 : Il y a *deux* saintes Emilie, *Æmilia* (mais on n'en sait rien de plus que le nom), mentionnées parmi les 48 martyrs de Lyon (S. Pothin et ses compagnons) fêtés le 2 juin : cf. *Acta SS.*, t. I junii, p. 156.

— Page 190 : Le vol. intitulé *Les Bénédictins, leur raison d'être, leur passé, leur situation actuelle*, est en vente à l'abbaye de Maredsous (Prov. de Namur, Belgique).

— L'*Ami*, p. 447, demande que l'eau baptismale soit renouvelée chaque fois qu'elle est corrompue. Habitant nous-mêmes un pays situé presque sous l'Equateur, nous avons expérimenté que l'eau baptismale ne se corrompt que si elle est contenue dans un récipient hermétiquement fermé. L'idée nous est venue de laisser débouchée la bouteille qui la contient, remplaçant seulement le bouchon par de l'ouate ou du vulgaire coton, pour éviter la poussière. Le procédé a très bien réussi, et je suis heureux de vous le signaler.

ANNONCES

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Société Anonyme au Capital de 100 Millions
Fondée en 1859

MM. les Actionnaires sont informés qu'un acompte, à valoir sur le dividende de l'exercice 1923, sera payé à partir du 1er Novembre prochain. Cet acompte sera de 5 francs par action libérée de 125 francs seulement, et de 20 francs par action complètement libérée.

Faites tous vos achats directement à la Fabrique d'Ornements d'Eglise.

Bronzes - Orfèvrerie - Chasublerie - Lingerie - Statues - Ameublement

La plus ancienne Maison, **fondée en 1580.**
Envoi des **Catalogues** sur demande.
Ancienne Maison Trioullier. — **MONTAGNIER**, Succr
24, Rue de Grenelle, **PARIS (VIIe)**

OCCASION DUPLICATEURS **RONEO N° 8**
950 fr. au lieu de **1590** fr. Etat neuf, garantis 10 ans. Facilités de paiement. **Chatain**. Passage Hôtel-Dieu, Lyon

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement **aux** lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : **Chapelets, Médailles**, etc. — Prix avantageux.

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.

Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

VINS MAISON DE 1er ORDRE, recommandée par haut Clergé, offre tarif spécial Clergé. **Excellents Vins rouges et blancs.** Offre situation personne munie références ou parent d'ecclésiastique. — S'adresser **F. LIMOUZY aîné**, propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).**

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 43 25 OCTOBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT	A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXIII. — LE CODE PÉNAL DE L'EGLISE *(suite)*

II. — Imputabilité du délit *(suite)*

D) Circonstances aggravantes. — Parallèlement à la théorie morale du for interne de la conscience, le droit admet aussi, en matière de « délits, » des circonstances aggravantes, qui autorisent le juge à majorer, si l'on peut dire, la note de culpabilité, et à frapper en conséquence le délinquant. L'indication sommaire de ces circonstances est formulée aux can. 2207 et 2208 du *Codex :*

CANON 2207. — Præter alia adjuncta aggravantia, delictum augetur :

1° Pro majore dignitate personæ quæ delictum committit, aut quæ delicto offenditur ;

2° Ex abusu auctoritatis vel officii ad delictum patrandum.

CANON 2208. — § 1. Recidivus sensu juris est qui post condemnationem rursus committit delictum ejusdem generis et in talibus rerum ac præsertim temporis adjunctis ut ejusdem pertinacia in mala voluntate prudenter conjici possit.

§ 2. — Qui pluries deliquerit etiam diverso in genere, suam auget culpabilitatem.

En dehors des *alia adjuncta,* que nous réservons pour la fin, le *Codex* suggère ici expressément trois circonstances particulières aggravantes : la dignité personnelle, l'abus d'autorité, la récidive.

1° La dignité personnelle. — Cela va de soi et se passe de commentaire. Qu'on la considère dans son auteur *(ex parte personæ delinquentis)* ou dans son objet *(ex parte personæ offensæ),* la malice du délit croît évidemment avec la dignité de la personne qui est en cause. L'outrage à la loi s'aggrave à mesure que plane dans une région morale plus élevée son auteur ou son terme, tout comme sont, dans l'ordre physique, proportionnées à la hauteur la vitesse d'un corps dans sa chute ou la force nécessaire à son ascension. C'est de la philosophie sociale élémentaire, mieux que cela, du pur populaire bon sens, et sans doute le *Codex* n'eût pas éprouvé le besoin de le rappeler incidemment, s'il n'avait voulu, en faisant ainsi allusion implicite à la spéciale dignité du prêtre et des degrés hiérarchiques dans l'Eglise, souligner la gravité particulière des délits *a clericis* ou *in clericos.*

2° L'abus d'autorité. — Rien n'est socialement plus dangereux que l'*abus d'autorité,* parce que rien ne compromet davantage dans l'esprit des « sujets » l'estime et le respect dont il importe souverainement qu'ils soient pénétrés à l'endroit des dépositaires des pouvoirs publics. C'est une forme d'injustice sociale particulièrement intolérable et scandaleuse. Aussi est-ce avec raison que le *Codex* y voit une circonstance aggravante, qui appelle sur le délinquant les impitoyables sévérités du juge.

Sur le même plan que l'abus d'autorité, et pour la même raison, il faut mettre l'*abus de l'office,* qui, pour ne pas porter directement sur l'autorité juridictionnelle de gouvernement proprement dite, n'en est pas moins un outrage à l'autorité morale du prestige inhérent, pour le bon ordre de la société, à l'exercice normal de la fonction.

3° La récidive. — Le *Codex,* pour éviter des équivoques, prend soin de préciser la notion juridique de la « récidive, » qui ne coïncide pas tout à fait avec celle de la théologie morale. Est récidiviste, au sens du droit, celui qui après une condamnation se rend de nouveau coupable d'un délit du même genre, dans des conditions (de temps rapproché surtout) qui permettent de conclure prudemment à son obstination continue (pertinacia) *in mala voluntate.*

En principe, donc, le cas du récidiviste juridique suppose 1° une condamnation antérieure, 2° la perpétration d'un délit du même genre, 3° dans des circonstances qui marquent suffisamment la continuité de ses dispositions criminelles, que la sentence pénale antécédente n'a ni fait disparaître ni amendées.

A cette catégorie des récidivistes *stricto sensu,* le *Codex* assimile celle des récidivistes *sensu latiori* qui, après condamnation, et dans les conditions susdites (3°), commettent des délits répétés *in diverso genere.* Dans les deux cas, en effet, il y a *pertinacia in mala voluntate* et donc, du chef de la répétition des fautes, aggravation de la cul-

pabilité, comportant au for externe l'intervention de sanctions pénales plus sévères.

En morale, *in foro conscientiæ,* où ne se pose point la question d'une pénalité « sociale » à imposer, le cas du récidiviste est envisagé sous un angle optique un peu différent, à la fois plus étroit et plus large. On n'y considère en effet que la récidive *in eodem genere,* par rapport à un même genre ou une même espèce de péché, et il n'y a pas de « condamnation » préalable qui serve de point de départ ou d'appui à la constatation de la « récidive. » Celle-ci, d'autre part, est, pour les confesseurs, d'une appréciation assez élastique, quant au nombre et à la modalité des chutes requis pour la caractériser. Ce n'est donc pas sans intention que le can. 2208 donne expressément *in sensu juris* sa définition de la récidive, à l'adresse des juges de for externe qui auront à en faire usage, et laisse par là-même intacts les enseignements de la théologie morale en ce qui concerne *in foro conscientiæ* le cas des récidivistes.

4° Alia adjuncta. — D'un mot le *Codex* évoque « in globo, » sans les préciser, toutes les autres circonstances aptes à aggraver, dans une espèce donnée, la culpabilité du délit. Elles sont nombreuses, autant que les éléments divers, objectifs et subjectifs, qui peuvent accentuer la plénitude de l'acte humain délictueux, au double point de vue de la connaissance consciente du mal et de la volonté délibérée de le commettre. Telles sont, par exemple, *ex parte objecti,* les aggravations (et parfois « multiplications ») de culpabilité qui proviennent de la quantité ou de la qualité de la matière délictueuse; telle aussi, entre autres et au premier rang, *ex parte subjecti,* la circonstance aggravante de la *préméditation,* qui a toujours dans toutes les législations pénales du monde été considérée comme la meilleure preuve du plein sang-froid de volonté mauvaise apporté par le délinquant dans la perpétration de son crime.

* * *

E) **La coopération.** — Tous nos lecteurs connaissent, au moins dans ses grandes lignes, la théorie morale de la *coopération* dont il est question dans nos théologies principalement aux deux traités *de Caritate* (scandale) et *de Justitia.* Le *Codex* s'inspire de ses principes, et en rappelle, à l'usage des juges, quelques applications pratiques particulièrement intéressantes tout au long du can. 2209.

CANON 2209. — § 1. Qui communi delinquendi consilio simul physice concurrunt in delictum, omnes eodem modo rei habentur, nisi adjuncta alicujus culpabilitatem augeant vel minuant.

§ 2. — In delicto quod sua natura complicem postulat, unaquæque pars est eodem modo culpabilis, nisi ex adjunctis aliud appareat.

§ 3. — Non solum mandans qui est principalis delicti auctor, sed etiam qui ad delicti consummationem inducunt vel in hanc quoquo modo concurrunt, non minorem, ceteris paribus, imputabilitatem contrahunt, quam ipse delicti exsecutor, si delictum sine eorum opera commissum non fuisset.

§ 4. — Si vero eorum concursus facilius tantum reddidit delictum, quod etiam sine eorundem concursu commissum fuisset, minorem imputabilitatem secumfert.

§ 5. — Qui suum influxum in delictum patrandum opportuna retractatione abduxerit plene, ab omni imputabilitate liberatur, etiamsi exsecutor delictum ob alias causas sibi proprias nihilominus patraverit; si non abduxerit plene, retractatio minuit, sed non aufert culpabilitatem.

§ 6. — Qui in delictum concurrit suum dumtaxat officium negligendo, imputabilitate tenetur proportionata obligationi qua adigebatur ad delictum suo officio impediendum.

§ 7. — Delicti patrati laudatio, fructuum participatio, delinquentis occultatio et receptatio aliive actus delictum jam plene absolutum subsequentes, nova delicta constituere possunt, si nempe pœna in lege plectantur; sed, nisi cum delinquente de illis actibus ante delictum conventum fuerit, non secum ferunt delicti patrati imputabilitatem.

Le droit canonique en matière de coopération suit de très près la théologie morale. Le juge n'aura donc, en cas de besoin, qu'à se reporter à ses enseignements. On connaît les vers classiques où sont groupés en deux séries (positive et négative) les différentes sortes de coopération :

Jussio, consilium, consensus, palpo, receptans,
Participans, — mutus, non obstans, non manifestans.

Avec le *Codex,* et en suivant l'ordre de ses paragraphes, nous ne relèverons que les cas et modes de coopération qui intéressent le plus ordinairement le juge de for externe.

§ 1. *La coopération physique délibérée.* — La plus claire de toutes les coopérations est celle qui répond au sens étymologique du mot, qui prend part effectivement, physiquement, à l'exécution d'une œuvre, et si ce concours physique est le terme d'un volontaire pleinement délibéré, on a alors tous les éléments d'une imputabilité morale et juridique incontestable. Si donc plusieurs personnes s'entendent et s'associent *communi consilio* pour la perpétration d'un délit, chacune d'elles en prend par là-même pour son propre compte la responsabilité : toutes sont également coupables *(omnes eodem modo rei habentur),*

sous réserve, bien entendu, des circonstances particulières qui peuvent intervenir pour aggraver ou atténuer la culpabilité des coopérateurs.

§ 2. *Le complice nécessaire.* — Tout coopérateur est, si l'on veut, *lato sensu,* un complice. Il est néanmoins des cas où la complicité, par là-même qu'elle se trouve à priori nécessaire, rend plus évidente la coopération condamnable. Trois hommes s'entendent, l'un pour grimper aux étages à cambrioler, un autre pour tenir l'échelle, le troisième pour faire le guet. Total : trois complicités « nécessaires *ex natura delicti,* » et donc, trois voleurs également coupables du délit de vol (toujours *nisi ex adjunctis aliud appareat).*

§ 3. *Le complice de fait.* — Dans un sens large, on peut dire nécessaire, non pas de nécessité antécédente et absolue à priori, mais de nécessité conséquente et de fait, toute complicité sans laquelle, en définitive, le délit *n'aurait pas été commis,* complicité qui a donc été un élément effectif réel de son exécution, quelle que soit d'ailleurs sa relation intrinsèque purement contingente avec le crime en cause. Telle, au premier chef, la complicité du *mandans,* qui n'est même pas à proprement parler un coopérateur, mais la cause morale principale de l'œuvre mauvaise, chargé par conséquent de sa première et principale imputabilité. Telle aussi, en général, la complicité de tous ceux sans l'intervention desquels (physique ou morale) le délit n'aurait pas existé. Sans les désigner spécifiquement, le *Codex* les englobe indistinctement dans cette formule : *qui ad delicti consummationem inducunt vel in hanc quoquo modo concurrunt, si delictum sine eorum opera commissum non fuisset,* et il les condamne tous au même titre : *non minorem imputabilitatem contrahunt quam ipse delicti exsecutor.*

§ 4. *La simple coopération.* — En dehors de la complicité « nécessaire » entendue au double sens ci-dessus défini, il y a lieu de considérer le cas très fréquent de ce que nous appellerions bien la *simple coopération,* celle qui « aide » plus ou moins à la perpétration du délit, mais de façon seulement accessoire, complémentaire, et telle que l'absence de son intervention n'empêcherait point le mal d'être commis. Moralement répréhensible en tant qu'association à une œuvre condamnable, cette coopération, néanmoins, comporte au for externe une imputabilité moindre, en raison même du degré atténué de son efficacité pratique dans l'œuvre délictueuse.

Restons-en là, puisque aussi bien le *Codex* se contente de formuler une règle générale de principe. Si nous voulions entrer dans les détails de son application, il nous faudrait passer en revue tous les modes particuliers de coopération, positive ou négative, analysés en théologie morale, dont il est vrai de dire la plupart du temps que « *eorum concursus facilius tantum reddit delictum, quod etiam sine eorundem concursu commissum fuisset.* »

§ 5. *La rétractation.* — La rétractation d'une volonté primitivement mauvaise n'empêche pas, au for interne, que le péché initial ait été commis et reste devant Dieu sur la conscience du pécheur; mais, au for externe, si elle intervient en conditions convenables, elle peut délivrer le coopérateur de toute imputabilité juridique finale quant au délit commis quand même par son auteur principal. Pour que la rétractation produise cet effet de libération radicale, il faut 1° qu'elle arrive en temps opportun, avant l'exécution du délit, et 2° qu'elle soit « *plena,* » c'est-à-dire sincère et totale. Il est clair, en effet, que la coopération cesse par le fait même de cette rétractation qui rend le coopérateur du premier moment absolument étranger à la réalisation finale du délit. Le *Codex* note enfin que si la rétractation n'est pas *plena,* elle peut cependant être appréciée comme circonstance atténuante : *minuit sed non aufert culpabilitatem.*

§ 6. *Le « fonctionnaire » négligent.* — C'est une des espèces de la coopération négative, à laquelle nous donnons un titre général correct, mais qui serait canoniquement mieux exprimé, à l'usage du clergé, par les termes qu'emploie le Code : *négligence d'office.* Il s'agit, en effet, ici, — qu'on nous permette ce langage « civil », — des fonctionnaires ecclésiastiques, de quiconque, chargé d'un ministère ou d'un office, concourt, par le fait de sa négligence à le remplir, à la perpétration d'un délit qu'il aurait pu et dû empêcher. C'est là une coopération de second ordre sans doute, et purement négative, mais enfin une véritable coopération. Le juge, cependant, ne devra l'apprécier, et la juger comme telle, que d'après la mesure où le coopérateur avait le *devoir* de faire obstacle au délit en vertu même de son office. C'est exactement ce qu'enseigne, pour le for interne, la théologie morale en matière de coopération négative *(mutus, non obstans, non manifestans).*

§ 7. *La coopération « tardive. »* — Après les « complices » et les « coopérateurs accessoires, » voici, dans une troisième catégorie, ceux qu'on pourrait appeler les coopérateurs posthumes ou *tardifs,* qui ne « trempent » qu'après coup dans le délit, alors que celui-ci est un fait accompli sans aucune intervention de leur part. C'est le cas par exemple de ceux qui, *patrato delicto,* l'approuvent, s'en partagent les bénéfices, recèlent la matière délictueuse ou « cachent » le délinquant lui-même, etc. Quoi qu'il en soit de la faute morale commise en pareil cas, elle est postérieure au délit et n'a eu sur son exécution aucune influence. Elle échappe par là-même à l'emprise du juge de for externe, dont le rôle social est exclusivement de connaître du *fait* criminel et des imputabilités antécédentes auxquelles il peut se rattacher. Les coopérations « tardives » seront donc par lui négligées, précisément parce que tardives, à moins, toutefois, qu'en vertu de quelque convention antécédente avec le délinquant, elles n'aient exercé sur son crime une influence antécédente.

Cette règle générale, néanmoins, souffre une exception, bien connue en droit, lorsque le Légis-

lateur, pour des raisons qu'on devine aisément, prend soin d'attacher à l'avance le caractère juridique de *délit* à telle ou telle de ces coopérations « tardives, » dont le *Codex* nous dit que « *nova delicta constituere possunt, si nempe pœna in lege plectantur.* » C'est ce qui se vérifie, v. g. dans le cas de ceux qui « *impendunt auxilium vel favorem excommunicato vitando...,* » ou encore, des clercs qui « *scienter et sponte cum eodem communicant et ipsum in divinis officiis recipiunt,* » lesquels, pour ce délit « tardif, » sont tous frappés d'excommunication *latæ sententiæ* réservée *(simpliciter)* au Saint-Siège (can. 2338).

* * *

F) Effets juridiques du délit. — Fidèles au plan du *Codex,* — qui ne nous paraît pas ici de tout point irréprochable, — nous insérons dans leur ordre numérique les deux can. 2210 et 2211, qu'il n'est pas besoin de commenter longuement, leur lecture suffisant à renseigner ceux qui peuvent avoir intérêt à les connaître.

CANON 2210. — § 1. Ex delicto oritur :

1° Actio pœnalis ad pœnam declarandam vel infligendam et ad satisfactionem petendam ;

2° Actio civilis ad reparanda damna, si cui delictum damnum intulerit.

§ 2. — Utraque actio explicatur ad normam can. 1552-1959 ; et idem judex in criminali judicio potest ad instantiam partis læsæ civilem actionem ad examen revocare et definire.

CANON 2211. — Omnes qui in delictum concurrunt ad normam can. 2209, §§ 1-3, obligatione tenentur in solidum expensas et damna resarciendi quæ ex delicto quibuslibet personis obvenerint, licet a judice pro rata damnati.

a) Action pénale, action civile. — Tout le monde sait ce qu'on entend par *action* en langue de procédure. C'est le droit, la faculté si l'on veut, d'intenter un procès, de poursuivre, d'*actionner* enfin devant un tribunal compétent toute personne qui s'est mise dans le cas d'être contrainte à rendre compte de certains de ses actes, légalement qualifiés, à la justice sociale. L'action est dite *pénale* (ou criminelle) si elle a pour objet un délit à sanction pénale ; *civile* (ou contentieuse), quand son but est de protéger les droits appartenant à des personnes physiques ou morales. (Can. 1552). Le simple rappel de ces notions élémentaires rend facilement intelligible le texte du can. 2210, qui est à rapprocher des can. 1701 et ss., où se trouvent précisées les conditions dans lesquelles ces deux sortes d'actions peuvent se trouver « prescrites. »

b) Réparations de justice. — Une autre conséquence du délit spécialement considérée au can. 2211 vise les réparations de justice à effectuer par les coupables dans les cas de coopération dont il a été question à propos du can. 2209, §§ 1-3. Il va de soi que, au for externe, aussi bien que devant la conscience, les coopérateurs « principaux » (qu'il ne faut pas confondre avec les coopérateurs de second ordre ou accessoires des §§ 4 et ss.) sont tenus *solidairement* à réparer les torts d'injustice causés au prochain par leur délit. Ces réparations ou indemnités, en tant qu'obligatoires pour les coopérateurs *ratione justitiæ,* sont distinctes des amendes purement pénales, infligées à titre de sanction sociale ; et, de plus, le partage que le juge aurait fait, *pro rata,* de ces réparations entre les coopérateurs ne leur enlève point leur caractère fondamental de solidarité : d'où il suit que, dans l'hypothèse où quelques coopérateurs ne pourraient payer leur quote part d'indemnité, les autres (le dernier même, s'il n'en restait qu'un seul) seraient tenus d'indemniser intégralement la personne injustement lésée par le délit.

* * *

G) La tentative de délit. — Il peut se faire que, pour quelque cause majeure tout d'abord imprévue, le délinquant n'ait pu exécuter l'œuvre criminelle par lui commencée avec l'intention primitive de la mener jusqu'au bout. En théologie morale son cas est simple : sa culpabilité du début lui reste entière sur la conscience (sauf rétractation), quoi qu'il en soit en fait du succès ou de l'insuccès de son entreprise. En droit social, il en va autrement, le juge de for externe n'ayant pas à apprécier des états intérieurs de conscience, mais seulement des faits externes qui, en tant que tels, sont préjudiciables au bon ordre public de la société. De là les prescriptions particulières des can. 2212 et 2213.

CANON 2212. — § 1. Quicumque actus posuerit vel prætermiserit qui ad exsecutionem delicti natura sua conducunt, sed delictum non consummaverit, sive quia consilium suum deseruit, sive quia delictum propter insufficientiam vel ineptitudinem mediorum perficere non potuit, ***delicti conatum*** **committit.**

§ 2. — Cum omnes actus positi vel omissi sunt qui ad exsecutionem delicti natura sua conducunt et ad delictum perficiendum sufficiunt, si ex alia causa, præter voluntatem agentis, effectum sortiti non sint, delicti conatus dicitur proprio nomine delictum ***frustratum.***

§ 3. — Conatui delicti accedit actio illius qui alium ad delictum committendum inducere studuerit, sed inefficaciter.

§ 4. — Si conatus delicti peculiari pœna in lege mulctetur, verum constituit delictum.

CANON 2213. — § 1. Delicti conatus suam habet imputabilitatem, eo majorem, quo magis ad consummationem

accedit, quanquam minorem præ delicto consummato, salvo præscripto § 3.

§ 2. — Delictum frustratum magis culpabile est, quam simplex delicti conatus.

§ 3. — Ab omni imputabilitate liberatur qui sponte ab incepta delicti exsecutione destiterit, si nullum ex conatu damnum aut scandalum ortum sit.

Nous sommes ici, comme d'ailleurs tout au long du *Codex,* sur le terrain du droit canonique, et non du droit civil ; ne l'oublions pas. La définition formulée au can. 2212 est suffisamment claire : il y a, juridiquement, *tentative de délit* seulement (et non *délit)* toutes les fois que l'œuvre délictueuse, commencée dans des conditions qui devaient *natura sua* la mener à bout, se trouve interrompue, en cours d'exécution, soit 1° que son auteur, changeant d'avis, l'ait lui-même arrêtée, soit 2° qu'il n'ait pu, faute de moyens suffisants, la « consommer. » Que si la non consommation du délit est due à l'intervention de quelque cause majeure étrangère à la volonté du délinquant, alors que celui-ci, en ce qui le concerne, a fait tout son possible pour le succès de sa mauvaise entreprise, la tentative de délit est alors plus grave et juridiquement qualifiée *délit avorté, delictum frustratum* (nous disons « avorté » faute de terme correspondant plus exactement au mot latin *frustratum).*

Le *Codex* fait remarquer avec raison qu'il peut y avoir aussi tentative de délit en matière de coopération, lorsque l'influence de celle-ci, bien que commencée ou « essayée, » s'est trouvée pratiquement inefficace quant au fait de l'exécution finale du délit.

A noter enfin, pour compléter ces « définitions, » que la tentative de délit, dans le cas où elle est de par la loi elle-même frappée d'une sanction pénale, et uniquement dans ce cas-là seulement, constitue un délit proprement dit. A part cette hypothèse exceptionnelle, le juge est prié par le can. 2213 de ne point mettre sur le même pied, ni traiter de la même façon *délit* et *tentative de délit.* Celle-ci, en raison même de son entité juridique incomplète, entraîne au for externe une imputabilité et des sanctions moindres que le délit entièrement consommé ; et il va de soi que cette imputabilité s'accentue ou s'atténue dans la proportion même où la tentative se rapproche ou s'éloigne de la consommation délictueuse, et que, par conséquent, il y a plus de culpabilité dans la tentative dite « avortée » que dans la tentative « simple, » d'après les définitions ci-dessus précisées.

Mais toute imputabilité (externe) cesse, et le juge n'a plus à intervenir, si le délinquant, après avoir commencé son œuvre mauvaise s'est spontanément repenti à temps et l'a laissée inachevée, sous réserve bien entendu des réparations auxquelles, en justice ou en charité, il reste tenu, si sa « tentative » a eu pour effet de faire tort à autrui ou de causer du scandale. Quant aux culpabilités (internes) de conscience qui ont caractérisé devant Dieu la moralité ou plutôt l'immoralité de la tentative, le juge de for externe n'a pas à en connaître : c'est affaire réservée au confesseur.

* * *

Avant de mettre le point final à cette étude sur les *délits* et leur *imputabilité juridique,* nous voulons une dernière fois répondre d'un mot à qui serait tenté de trouver un peu trop appuyée notre insistance sur un sujet pratiquement, semble-t-il, d'assez mince utilité. Très important, au contraire, et très pratique ! et c'est parce que nous l'estimons tel que nous avons cru opportun de le développer.

Il est bon que, chez nous, les dépositaires de la justice canonique externe (membres d'officialités, et tous autres) connaissent et appliquent, en tout scrupule de bonne justice, les règles de procédure que leur impose l'Eglise et qu'elle leur interdit d'outrepasser ; qu'ils ne poursuivent et ne frappent comme délit que ce qui est en droit un délit ; qu'ils ne confondent pas le délit consommé avec sa tentative ; qu'ils se rappellent enfin toujours qu'ils sont juges de for externe, et qu'aucune de leurs sentences n'est juridiquement correcte ni soutenable, si elle n'a pour base des faits et un *dossier* de for externe susceptibles, non seulement de prouver, devant l'accusé et toutes autres personnes que de droit, le bien-fondé canonique de leur jugement, mais aussi de mettre à l'abri leur responsabilité en cas d'appel ou de recours du condamné auprès d'une juridiction supérieure.

Il est bon aussi que les « prévenus » connaissent et puissent faire valoir, en toute droiture de bonne et juridique conscience, les moyens de défense que leur offre l'Eglise, quand ils estiment inexistants, malgré les apparences, ou non délictueux, les faits d'action ou d'omission qui leur sont reprochés. En quoi l'Eglise n'entend pas du tout ménager une échappatoire à leurs culpabilités, ni leur permettre d'abriter leurs mauvais cas derrière les lenteurs de la procédure, laquelle, ainsi qu'on l'a vu, peut être à l'occasion extrêmement expéditive, tout en respectant les exigences essentielles d'une sage et prudente équité.

C'est tout profit pour le bon ordre de la morale et de la justice sociale, lorsque la majesté souveraine et impartiale du droit plane également des deux côtés de la barre : *Justitia elevat gentem.* (Prov., XIV, 34).

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 10, du 1er octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique, du 4 déc. 1922, érigeant au Brésil deux nouveaux diocèses avec des territoires enlevés à celui de Nictheroy (Etat de Rio-de-Janeiro) : celui de *Barra de Pirahy,* avec

l'église Ste-Anne de cette ville pour cathédrale ; et celui de *Campos*, avec l'église du Saint-Sauveur de cette ville pour cathédrale. Tous les deux sont suffragants de Rio-de-Janeiro et devront entretenir chacun deux élèves au Collège Pio-Latino-Américain de Rome.

II. Lettres apostoliques. — 1o 23 avril 1923. L'église paroissiale N.-D. Consolatrice des affligés, à *Kevelaer* (Prusse Rhénane, diocèse de Munster), est érigée en basilique mineure. — 2o 12 juin. L'*Islande*, détachée du Vicariat apost. du Danemark, est érigée en Préfecture apostolique confiée aux Prêtres de la Compagnie de Marie (du Bienh. de Montfort). — 3o 12 juin. Erection de la nouvelle Préfecture apost. du *Nil équatorial*, constituée d'un territoire enlevé au Vicariat apost. de Bahr-el-Gazal, et confiée aux Fils du Sacré-Cœur de Vérone. — 4o 12 juin. Erection de la nouvelle Préfecture apost. de *Buea*, qui comprend les territoires des missions du Cameroun et d'Adamaoua devenus anglais, confiée à la Société de St-Joseph de Mill-Hill (fondée par le futur cardinal Vaughan). — 5o 12 juin. Erection de la nouvelle Préfecture apost. de *Lydenbourg*, constituée d'un territoire enlevé au Vicariat apost. du Transvaal, et confiée à la branche allemande des Fils du Sacré-Cœur (de Vérone). — 6o 12 juin. Erection de la nouvelle Préfecture apost. de *Gariep*, constituée de territoires enlevés aux Vicariats apost. du Cap de Bonne-Espérance (district oriental) et de Kimberley, et confiée au même Institut. — 7o 19 juillet. Erection en basilique mineure de l'église paroissiale N.-D. de Nazareth, à *Belem de Para* (Brésil), desservie par les Barnabites.

III. Lettres du Pape. — 1o 11 juillet. A Mgr Rumeau, évêque d'Angers, pour ses noces d'or sacerdotales et ses noces d'argent épiscopales. — 2o 14 juillet. A Mgr Leynaud, archevêque d'Alger, à l'occasion du Concile provincial qu'il doit réunir en novembre. — 3o 15 juillet. Au cardinal La Fontaine, patriarche de Venise, à l'occasion d'un prochain Concile provincial. — 4o 20 juillet. Au cardinal Nasalli Rocca, archevêque de Bologne, envoyé comme Légat apostolique aux fêtes de Césène pour le centenaire de Pie VII († 20 août 1823). — 5o 21 juillet. A Mgr Przezdziecki, évêque de Podlachie ou Janow (Pologne), à l'occasion de son premier Synode diocésain. — 6o 25 juillet. Au cardinal Mercier, archevêque de Malines, approuvant le programme du Congrès des missionnaires qui doit se tenir à Louvain pour étudier, entre autres, ces questions : quels doivent être les principes directeurs de l'apostolat ; quels moyens employer pour amener les infidèles à la vraie foi, suivant les divers milieux ; comment constituer et gouverner les nouvelles communautés chrétiennes ; ligne de conduite des missionnaires vis-à-vis des autorités civiles et des prédicants acatholiques. — 7o 5 août. Au R. P. Joseph Allamano, recteur du sanctuaire de la *Consolata* à Turin, Fondateur et Supérieur des Missionnaires et des Sœurs de la *Consolata*, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales. — 8o 10 août. Au cardinal de Lai, désigné comme Légat pontifical pour présider à Gênes, au début de septembre, le 7e Congrès national eucharistique italien. — 9o 13 août. A Mgr Marelli, évêque de Bergame, à l'occasion de son Synode diocésain et des fêtes en l'honneur de S. Alexandre, martyr, Patron de la ville et du diocèse. — 10o 15 août. Au cardinal Gasquet, O. S. B., pour les fêtes (qui commenceront le 2 février prochain) du 14e centenaire de la Madone de Ste-Marie *in Campitelli* ou *in Porticu*, à Rome. — 11o 15 août. Au cardinal Laurenti, envoyé comme Légat pontifical pour présider à la fin d'août le premier Congrès eucharistique régional de Sardaigne, tenu à Sassari. — 12o 16 août. Au cardinal Bisleti, appelé à présider le Congrès eucharistique d'Udine.

S. C. du Concile

23 janvier 1923.

L'évêque ne peut permettre le rachat de rentes, dues aux églises, au moyen de titres dont la valeur courante réelle est inférieure à la valeur nominale

ROMANA ET ALIARUM. *Redemptionis canonum*

QUÆSTIO. — Circa redemptionem seu affrancationem canonum emphyteuticorum in favorem ecclesiæ Codex juris canonici, can. 1542, § 1, hæc statuit : « In emphyteusi bonorum ecclesiasticorum emphyteuta nequit canonem redimere sine licentia legitimi Superioris ecclesiastici, de quo in can. 1532 ; quod si redemerit, eam saltem pecuniæ vim ecclesiæ dare debet, quæ canoni respondeat. » Hæc dispositio, ob rationis identitatem, applicanda videtur etiam redemptioni censuum aliarumque præstationum favore ecclesiæ nec non legatorum liberationi.

Verum quæstio exorta est, utrum nempe emphyteuta seu debitor in hujusmodi redemptione peragenda tradere teneatur pecuniam numeratam vel saltem titulos publicos juxta eorum valorem realem seu currentem, an tradere possit titulos publicos juxta valorem nominalem seu legalem, dummodo ipsorum annuus reditus respondeat summæ canonis. Dubio occasionem dat imminutus valor titulorum publicorum, qui dum inscribuntur 100 libellarum, sæpe emi possunt 70 et etiam minus. Lex enim civilis alicubi permittit ut debita pecuniaria solvantur moneta quæ, cum dies advenit, legalem habet cursum, et plane secundum valorem nominalem. In pecunia quidem non corpora quis cogitat, sed quantitatem.

Hinc propositum est dubium : *An Episcopus vi canonis 1542, § 1, permittere possit redemptionem canonum titulis publicis juxta horum valorem nominalem.*

ANIMADVERSIO. — In contractibus et in solutionibus, etiam in materia ecclesiastica, juxta canonem 1529 Codicis juris canonici, stari quidem potest juri civili. Sed Episcopus nullatenus cogitur permittere talem redemptionem canonum. Canon enim 1542, verbo *saltem*, sinit ut plus quæratur quam vis pecuniæ quæ canoni respondeat. Episcopus præterea, quasi tutor personæ minoris, cui, vi canonis 100, § 2, æquiparatur ecclesia, hujus utilitati prospicere debet. At vero solutio secundum valorem nominalem juxta ea quæ præmissa sunt, est certe cum ecclesiæ detrimento conjuncta.

Notandum denique quod, juxta praxim hujus Sacræ Congregationis, emphyteutæ redimenti canonem, prius imponi solebat onus solvendi aliquam summam in compensationem deterioris reditus, qui canoni subrogatur : in præsens vero, attenta imminutione valoris titulorum publicorum, imponi jam solet onus tradendi, ex

toto vel saltem ex parte, differentiam inter valorem nominalem et realem eorumdem titulorum.

Quare, etc.

Resolutio. — Emi Patres Sacræ Congregationis Concilii, in plenario conventu diei 23 januarii 1923, ad propositum dubium respondendum censuerunt : *Negative, si valor nominalis sit superior valori reali.*

Quam resolutionem, referente postridie infrascripto S. C. Secretario, SSmus D. N. Pius Pp. XI approbare et confirmare dignatus est.

B. Colombo, *Secretarius.*

S. Rote Romaine

22 juin 1923. Jugement dans un procès entre le Collège Grec et le Collège Germanique.

Bref de S. S. Pie XI, du 29 juin 1923 [1], codifiant les indulgences et privilèges accordés à la « Pieuse Union du Trépas de S. Joseph »

Pius PP. XI. Ad perpetuam rei memoriam. — Romani Pontifices, paterno ac vigili studio solliciti ut in sollemni illo momento, a quo pendet æternitas, fidelibus animam agentibus spiritualia subsidia præsto sint, pias sodalitates hunc ad frugiferum finem institutas singularibus gratiis ac privilegiis locupletarunt. Hoc quidem ducti consilio, jam Nostri Decessores rec. mem. Pius PP. X et Benedictus PP. XV erectam canonice hac Alma in Urbe penes Portam Triumphalem in nova æde Sancto Josepho dicata Piam Societatem « a transitu Sancti Josephi » appellatam, pluribus ornatam gratiis voluere, et alter illam in Primariam pro universo terrarum orbe constituit, alter piaculares Missas a sodalibus presbyteris pro morientibus celebrandas Apostolico privilegio decoravit. Nunc autem cum hodiernus Moderator primariæ ejusdem societatis « a transitu Sancti Josephi » nos enixis precibus flagitaverit, ut privilegia ipsi societati a Decessoribus Nostris concessa atque indulgentias in ordinem digerere, datisque Litteris Piscatoris anulo obsignatis perpetuum in modum confirmare ac sancire dignemur : Nos, cum id in bonum atque incrementum tam frugiferæ Unionis quam maxime futurum esse confidamus, optatis hisce adnuendum ultro libenterque existimavimus. Et revera comperimus, non sine magna Nostri cordis lætitia, hanc Piam Unionem, sive spiritualem Cruciatam, per universum terrarum orbem feliciter diffusam, bis decies centena millia sociorum numerare et ducentos Episcopos, quinquagena millia sacerdotum, pluresque Præsules ac Purpuratos S. R. E. Principes eidem nomen dedisse suum.

Quæ cum ita sint, audito dilecto filio Nostro S. R. E. Cardinali Pœnitentiario Majore, de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum ejus Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, omnibus ac singulis christifidelibus, qui dictam Piam a Transitu Sancti Josephi Unionem in posterum ingredientur, ubique terrarum, die primo eorum ingressus vel uno e septem diebus continuis immediate sequentibus ad uniuscujusque lubitum eligendo, si vere pœnitentes et confessi, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserit, *plenariam;* ac tam inscriptis quam in posterum ipsa in Pia Unione inscribendis sociis, in cujuslibet eorum mortis articulo, si item vere pœnitentes et confessi, atque Angelorum pane refecti, vel, quatenus id facere nequiverint, nomen *Jesu* ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium patienti animo susceperint, etiam *plenariam;* denique iisdem nunc et in posterum pariter enunciatam in Unionem adlectis sociis, quo die quavis in Ecclesia sive publico sacello ubique terrarum sito, Missæ intersint, et infra illius actionem, si possint, Eucharisticis se dapibus reficiant, secus ante vel post idem Sacrum ad Synaxim ipsam accedant, et pro agonizantibus universis, sive singulis sive pluribus, orent, nec non juxta Romani Pontificis mentem pias ad Deum preces effundant, et quod ad sacerdotes inscriptos, quo die intra Missam ab ipsis celebratam speciali *Memento* agonizantes christifideles Deo commendent ; itemque quotannis, diebus festis Sacræ Familiæ, Sancti Josephi Virginis Immaculatæ Sponsi, nec non ejusdem Sancti Sollemnitate, quæ tertia feria quarta, vel Dominica post Pascha Resurrectionis tertia celebratur, similiter quamvis Ecclesiam vel sacellum publicum, ubique terrarum, admissorum sacramentali confessione expiati atque Angelorum pane refecti visitent, ibique preces, uti superius diximus, fundant, quo die injuncta pietatis opera absolvant, *plenariam* omnium peccatorum suorum *indulgentiam* et remissionem misericorditer in Domino concedimus. — Sacerdotibus autem eandem in Piam Unionem nunc et pro tempore adscitis, dummodo semel saltem in anno unam Missam pro agonizantibus celebrent, die a Piæ Unionis Moderatore in orbem designando, si quotannis die anniversario propriæ Ordinationis sacerdotalis et diebus festis Nativitatis D. N. Jesu Christi, Circumcisionis, Epiphaniæ, Paschalis Resurrectionis, Ascensionis, Corporis Domini, Immaculatæ Virginis Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis et Assumptionis in cœlum et denique Sancti Michaelis Archangeli ac Sponsalitii Sancti Josephi festivitatibus, quamlibet ecclesiam vel publicum sacellum, in quo ipsa festa exteriore quadam sollemnitate agantur, a medietate diei præcedentis ad mediam usque noctem respectivi festi, visitent, dummodo injuncta pietatis opera rite impleant, etiam *plenariam* omnium peccatorum suorum *indulgentiam* et remissionem misericorditer in Domino concedimus et largimur.

Præterea sociis ubique terrarum nunc et in posterum ipsa in Pia Unione inscriptis vel inscribendis, quoties contrito saltem corde et devote, mane aut vespere invocationem hanc, quovis idiomate, recitent : « O Sancte Joseph, Pater putative D. N. Jesu Christi et vere Sponse Virginis Mariæ, ora pro nobis et pro animam agentibus, hujus diei (sive : hujus noctis), » toties iis in forma Ecclesiæ solita *trecentos* dies ; quoties vero, juxta Piæ Unionis tabulas, vel ad finem ipsius Unionis, pietatis quodvis seu caritatis christianæ opus exerceant, toties similiter, in forma Ecclesiæ consueta, de numero pœnalium *centum* dies expungimus.

Ut vero sacerdotes in Unionem *a Transitu Sancti Josephi* adlecti vel adlegendi ubique, peculiaribus polleant privilegiis, ipsis personale indultum *Altaris privilegiati* pro agonizantibus concedimus. — Facultate denique eosdem socios presbyteros instructos volumus, dummodo loci Ordinarii consensus saltem implicite ac rationabiliter præsumptus accedat, *benedicendi unico Crucis signo* « extra Urbem » Cruces, Crucifixos, coronas precatorias, sacra numismata et parvas D. N. Jesu Christi, B. Mariæ Virginis et Sanctorum omnium ex metallo statuas, eisque applicandi Indulgentias Apostolicas a Nobismet ipsis concessas, sub die XVII mensis Februarii, anno MCMXXII ; itemque applicandi Coronis a Sancto Rosario Indulgentias Patrum Crucigerorum ; item *benedicendi juxta formulam Ritualis Romani,* etiam in locis ubi reperiantur cœnobia respectivorum Religiosorum, coronas a Sancto Rosario, iisdemque adnectendi, formula brevi, Indulgentias Patrum Ordinis Prædicatorum, Scapularia Sanctissimæ Trinitatis, Passionis, Immaculatæ, Virginis Perdolentis et a Carmelo, addita venia ipsa christifidelibus imponendi, etiam adhibita pro omnibus sive singulis formula brevi et collectiva, jugiter tamen servata condicione mittendi ad respectivas societates sive Instituta religiosa inscriptorum nomina ad Scapularia Trinitatis, Perdolentis Virginis et Virginis a Carmelo, tandem benedicendi Cingulum Sancti Josephi Beatæ Mariæ Virginis Sponsi.

[1] Ce Bref n'a pas encore paru dans les *Acta ;* nous l'avons trouvé dans le n° de septembre du *Monitore Ecclesiastico* et dans une feuille publiée par le Directeur de la Pieuse Union.

Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXIX mensis junii, anno MCMXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

P. CARD. GASPARRI, *a Secretis Status.*

REMARQUES

I. Origine. — La *Pieuse Union du Trépas de S. Joseph* se propose de venir en aide aux agonisants par de ferventes prières adressées au Patron de la bonne mort. Fondée par un prêtre lombard, Don Luigi Guanella, elle fut canoniquement instituée dans l'église du Trépas de S. Joseph, à Rome, par un décret du cardinal Respighi, cardinal-vicaire, le 17 février 1913. (L'adresse est : Chiesa del Transito di S. Giuseppe, in via Bernardo Telesio, Porta Trionfale, Roma 48).

Un an après, le 12 février 1914, Pie X élevait ladite Confrérie à la dignité de *Primaire,* c'est-à-dire de centre auquel devaient se rattacher et s'affilier toutes les associations du même genre à travers le monde entier. Il donnait en même temps à l'œuvre la plus vigoureuse impulsion, en la recommandant instamment à la piété des fidèles et en s'inscrivant lui-même le premier sur la liste des associés :

« En outre, désireux de manifester avec plus d'éclat toute notre estime pour le but si louable de cette institution, Nous voulons que notre nom soit écrit en tête de la liste des associés, et Nous exhortons tous nos bien-aimés frères dans le sacerdoce à se souvenir chaque jour, au sacrifice divin, de ceux qui sont aux prises avec la mort ; Nous conseillons aussi à tous les autres fidèles, spécialement aux religieux et religieuses, de prendre l'habitude d'adresser à Dieu et à S. Joseph des prières spéciales pour les agonisants ; car si c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les défunts qui, quoique retenus encore dans les flammes du purgatoire, sont arrivés au port du salut, ce n'est pas un zèle moins recommandable d'implorer le secours du ciel pour les malheureux qui sont engagés dans le combat dont dépend l'éternité. »

Don Luigi Guanella mourut le 24 octobre 1915 ; la Pieuse Union se développait dans le monde entier. Le 15 juin 1917, Benoît XV, dans une Lettre adressée au nouveau Directeur, le R. P. César Pedrini *(Acta* 1918, p. 317), lui disait la consolation qu'il en éprouvait, au milieu des douleurs de la grande guerre, et accordait aux prêtres inscrits dans la Pieuse Union de précieuses faveurs.

La Pieuse Union compte aujourd'hui deux millions de membres inscrits, parmi lesquels 50.000 prêtres. Sa fête patronale est le 19 mars. Le Directeur actuel est le P. Disler.

II. Conditions. — La condition essentielle est de *faire inscrire son nom,* soit au siège de la Primaire, à Rome, soit dans quelqu'une des Associations qui lui sont canoniquement affiliées. (En France, on peut s'adresser à M. le Curé de St-Joseph de la Gare, à Perpignan ; la Confrérie érigée dans son église a été affiliée le 7 mars 1921 [1]). En donnant ainsi son nom, il faut avoir l'intention d'offrir en général ses prières et ses bonnes œuvres en faveur des mourants [2].

Il est recommandé, mais ce n'est pas une condition *sine qua non,* de réciter chaque matin et soir la prière suivante : « *O S. Joseph, Père adoptif de Jésus-Christ et véritable Epoux de la Vierge Marie, priez pour nous et pour ceux qui mourront aujourd'hui* (ou *cette nuit).* »

III. Indulgences et privilèges. — Les voici d'après le Bref du 29 juin dernier :

A) INDULGENCE PLÉNIÈRE (moyennant les conditions ordinaires : confession, communion, visite et prière aux intentions du Souverain Pontife) :

1° *Pour tous les associés : — a)* le jour de leur inscription ou l'un des sept jours suivants ; — *b)* chaque fois qu'assistant à la messe dans une église ou chapelle publique et y communiant (à la communion, s'ils le peuvent ; sinon, avant ou après la messe), ils prient soit pour tous les agonisants en général, soit pour un ou des agonisants en particulier (pour les prêtres, il leur suffit en célébrant d'avoir un *Memento* spécial pour les agonisants) ; — *c)* aux fêtes de la Sainte Famille, de S. Joseph au 19 mars, et de la Solennité de S. Joseph le 3e mercredi ou le 3e dimanche après Pâques ; — *d)* indulgence plénière *in articulo mortis* (confession et communion, ou pieuse invocation du saint Nom de Jésus de bouche ou de cœur, et acceptation de la mort en salaire du péché).

2° *Pour les prêtres associés,* à la condition de célébrer au moins une messe par an pour les agonisants, au jour fixé pour leur tour de rôle par le Directeur de la Primaire (ou, en cas d'empêchement raisonnable, au jour le plus rapproché) : — *a)* le jour anniversaire de leur ordination sacerdotale ; — *b)* aux fêtes de : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Nativité de la Sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption, S. Michel Archange et les Fiançailles de S. Joseph, en visitant une église ou oratoire public où ces fêtes sont célébrées avec quelque solennité externe.

B) INDULGENCES PARTIELLES pour tous les associés : — *a)* 300 jours, à chaque récitation, le matin ou le soir, de la prière à S. Joseph relatée ci-dessus ; — *b)* 100 jours, pour chaque œuvre de piété ou de charité accomplie dans l'esprit de la Pieuse Union.

C) PRIVILÈGES POUR LES PRÊTRES ASSOCIÉS. — 1° Indult personnel de l'*autel privilégié* pour les agonisants (voir ci-dessous).

2° Le pouvoir de bénir, avec le consentement (au moins présumé avec raison) de l'Ordinaire du lieu (où s'exerce le pouvoir) :

a) Avec un simple signe de croix : — en dehors de Rome, les objets de piété en leur attachant les indulgences apostoliques du 17 février 1922 (voir

[1] On peut s'adresser également à M. le chanoine L. Bézard, Directeur de l'Archiconfrérie de St-Joseph, à Beauvais (Oise).

[2] Aucune offrande pécuniaire n'est exigée ; toutes sont les bienvenues. Il convient d'envoyer au moins 1 f. pour indemniser des frais.

Ami 1922, p. 171) ; — les chapelets du Rosaire en leur attachant les indulgences des Pères Croisiers ;

b) Avec les formules du Rituel Romain, même dans les lieux où se trouvent des couvents des Ordres visés ci-dessous : — les chapelets du Rosaire, avec les indulgences des Dominicains *(vulgo* rosarier, même avec la formule brève du 23 nov. 1918 : *Ami* 1920, p. 95) ; — le pouvoir de bénir et d'imposer avec la formule brève et collective (cf. p. 684), qu'il s'agisse d'un seul scapulaire ou de plusieurs ou des cinq, les scapulaires de la Trinité, de la Passion, de l'Immaculée-Conception, des Sept-Douleurs et du Carmel (avec obligation, pour les 1er, 4e et 5e, d'envoyer les noms des récipiendaires pour leur inscription) ; — le cordon de S. Joseph.

IV. L'indulgence de l'autel privilégié pour les agonisants. — On se souvient que nous avons eu à nous occuper récemment de cette question, *Ami* du 4 octobre, p. 629. Or, voici qu'à la suite du Bref du 29 juin, le *Monitore ecclesiastico* publie le rescrit suivant du St-Office, qui n'a pas encore paru dans les *Acta,* bien que datant du 9 novembre 1922 :

I. Utrum post Can. 930 novi Codicis adhuc perseveret existentia altaris privilegiati pro agonizantibus, et quatenus affirmative :

II. Quomodo est intelligenda indulgentia plenaria pro agonizantibus.

III. Utrum celebrans pro pluribus agonizantibus determinare debeat cui applicet Indulgentiam plenariam.

IV. Quid in casu quo Sacerdos neminem determinet.

Resp. Ad I. Affirmative.

Ad II. Indulgentiam esse intelligendam tanquam pro vivis, per modum absolutionis.

Ad III. Negative.

Ad IV. Provisum in III.

La première question règle une difficulté touchant l'interprétation du c. 930, dont nous n'avions pas à nous occuper, étant donné qu'elle ne nous avait pas été posée. La réponse affirmative n'était pas douteuse.

La réponse aux trois autres questions confirme la doctrine que nous avons exposée.

La solution *ad II* répète l'interprétation donnée par la S. C. des Indulgences, le 25 août 1897, que nous avons citée, relativement aux indulgences appliquées aux vivants.

La réponse *ad III* confirme ce que nous disions sous le no 7. Le prêtre célébrant n'est pas *obligé* de déterminer, quand il offre le saint sacrifice pour plusieurs agonisants, lequel parmi eux se verra appliquer l'indulgence plénière attachée à la messe. Il ne faudrait cependant pas conclure de la réponse du St-Office que le prêtre *ne peut pas* faire cette détermination ; la S. C. ne se prononce que sur *l'obligation.*

Quant à la réponse *ad IV,* elle signifie, dans son laconisme, comme nous l'avons expliqué sous le même no 7, que par suite de la non-détermination dont il est question, l'indulgence n'est pas perdue, comme le disait la S. C. des Indulgences (19 juin 1880, ad III, déjà cité), mais que le bon vouloir de Dieu l'applique à l'un des agonisants pour qui la messe est célébrée.

LITURGIE

Q. — Pourriez-vous nous dire s'il est permis, et dans quelles conditions, d'exposer dans les églises la statue de la Bienh. Thérèse de l'Enfant-Jésus ?

Le *Dictionnaire de Théologie* déclare que « les images, tableaux et statues des Bienheureux ne peuvent, *sans une permission expresse du Saint-Siège,* être exposés publiquement dans les églises, oratoires et chapelles. »

Par contre, certains confrères, très empressés d'avoir dans leur église la statue de la nouvelle Bienheureuse, assurent qu'il leur suffit de ne la placer ni sur un autel, ni dans la nef principale.

Qu'en pense l'*Ami ?* La question est essentiellement actuelle, et une consultation bien motivée peut être de la plus grande utilité.

R. — I. L'Eglise tient absolument, et pour cause, à ce que le culte public des Bienheureux, dans ses diverses manifestations, soit et demeure limité quant au mode et quant à l'espace [1]. Autrement, il n'y aurait plus aucune différence extérieure entre un Saint canonisé et un Bienheureux, et dès lors à quoi bon, — pourrait-on se demander, — les longues formalités et les solennités si imposantes de la canonisation ? « S. C... cultum publicum ubique Sanctis canonizatis præstandum, Beatis fieri communem vetat ; alias nulla daretur distinctio inter Sanctos et Beatos, et frustra (quod absit opinari) Ecclesia ad solemnia canonizationis procedere quodammodo videretur, si causa hujusmodi effectus novos minime produceret. » (S. R. C., 12 juin 1660, n. 1162).

Voilà pourquoi, à moins d'avoir obtenu du Saint-Siège un indult spécial, on n'a pas le droit d'exposer à la vénération des fidèles, en quelque endroit que ce soit des églises, oratoires ou chapelles, même en dehors des autels, ni dans un autre lieu public, des images, — tableaux, bas-reliefs ou statues [2], — de Bienheureux non canonisés [3] : «... Ita ut non possint exponi in ecclesiis, oratoriis, aliisque locis publicis, nec supra nec extra altare. » (S. R. C., 28 sept. 1658, n. 1097, ad 1. Cf. 27 sept. 1659, n. 1130, I ; 12 juin 1660, n. 1162 ; 24 juillet 1915, *Decretum).* Il s'ensuit que ces images ne peuvent non plus être portées dans les processions [4].

L'interdiction d'exposer publiquement, — sauf indult spécial du Saint-Siège, — les images des Bienheureux est à ce point formelle et rigoureuse que, si quelque part on passait outre, l'Ordinaire aurait le droit et le devoir d'intervenir et de faire enlever les images indûment introduites dans les édifices du culte : « Episcopos teneri hujusmodi

[1] Outre les décrets de la S. C. des Rites cités dans cette réponse, voir dans le *Codex* les canons 1168 § 3, 1201 § 4, 1277 § 2, 1278, 1287 § 3.

[2] La prohibition porte sur toutes les images des Bienheureux, quand bien même ceux-ci se trouveraient dans un groupe où ils n'occuperaient pas la place principale. (S. R. C., 27 sept. 1659, n. 1130, I). — C'est ainsi que, jusqu'à la canonisation de la B. Marguerite-Marie, il n'était pas permis de représenter celle-ci dans les églises et chapelles, à genoux aux pieds du Sacré-Cœur. (S. R. C., 12 mai 1877, n. 3420).

[3] L'inscription du nom d'un Bienheureux dans le Martyrologe romain n'emporterait aucun privilège relativement à l'exposition de ses statues. (S. R. C., 12 juin 1660, n. 1162).

[4] Les mêmes défenses existent au sujet des reliques des Bienheureux. *(Codex,* can. 1287 § 3 ; S. R. C., 27 sept. 1659, n. 1130, XI).

[imagines Beatorum] amovere et prohibere, ut impleantur decreta Congregationum SS. Inquisitionis et Sacr. Rituum, quorum exsequutio iisdem injuncta est. » (S. R. C., 28 sept. 1658, n. 1097, ad 2. Cf. 24 juillet 1915, *Decretum).*

« Sauf indult spécial du Saint-Siège [1], » avons-nous dit. Il faut aussi excepter, d'après les déclarations de la S. C. des Rites elle-même du 17 avril 1660, n. 1156, ad 1, et du 24 juillet 1915, *Decretum,* le cas où l'on serait en possession d'un indult apostolique permettant de faire l'office et de célébrer la messe d'un Bienheureux : par là-même, et *a fortiori,* on aurait le droit d'exposer l'image et des reliques de celui-ci. (Cf. *Codex,* can. 1287 § 3) [2].

II. On a dit et écrit, — de bonne foi d'ailleurs, — que la statue de la Bienh. Thérèse de l'Enfant-Jésus pouvait être placée dans toutes les églises et chapelles, pourvu que ce ne fût pas à l'autel majeur ni à un autre autel consacré ou privilégié. Malgré cela, nos informations ayant été prises à bonne source, il est avéré que, jusqu'à présent, *aucune concession générale* de ce genre n'existe pour la France [3].

En conséquence, partout où l'on n'a pas obtenu l'un des indults dont il a été question au paragraphe précédent, on ne peut licitement exposer ni laisser exposée dans une église ou chapelle, même en dehors des autels, une image, — tableau, bas-relief ou statue, — de la Bienh. Thérèse de l'Enfant-Jésus.

Q. — 1° Comme *lampe du sanctuaire,* plusieurs églises emploient une petite ampoule électrique à bas voltage, qui imite à s'y méprendre une veilleuse à huile. Les raisons sont les suivantes : *a)* la présence d'une lumière devant le tabernacle est exigée *sub gravi,* mais la qualité de cette lumière ne l'est que *sub levi ; — b)* fût-elle prescrite *sub gravi,* la qualité ne saurait être obligatoire *cum gravi incommodo ;* or, l'entretien d'une lampe à huile coûte fort cher (200 f. par an), ce qui, pour une paroisse pauvre, où le prêtre a à peine de quoi vivre, constitue un *grave incommodum,* au lieu que la lampe électrique à bas voltage ne coûte rien ou presque... ; — *c)* enfin, à moins d'être entretenue avec une huile de première qualité (ce qui aggraverait encore la dépense), la lampe à huile s'éteint bien plus souvent que la lumière électrique.

2° Dans les églises où la nuit, par crainte des voleurs, on renferme le Saint-Sacrement dans un autre tabernacle, ne peut-on supprimer la veilleuse, qui serait alors une indication pour les profanateurs ?

3° Voici les motifs allégués par ceux qui emploient l'*éclairage électrique à l'autel : a)* raison d'économie, la dépense n'étant que le quart de ce qu'elle serait autrement ; — *b)* par autel il faut entendre la table d'autel, et non les gradins placés en retrait de celle-ci; à droite et à gauche du tabernacle : sur ces gradins, l'emploi de n'importe quelle lumière est permis; il suffit que, pour les grand'messes, il y ait sur l'autel six chandeliers portant des cierges de cire allumés.

Que pense de tout cela l'*Ami* [1] ?

R. — Ad I. L'aliment traditionnel de la lampe qui doit brûler nuit et jour devant le Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle, c'est l'huile d'olive. L'Eglise continue maintenant encore à lui donner la préférence, à cause des significations mystiques qu'on y a rattachées. Toutefois, elle admet aussi, pour l'entretien de cette lampe, soit de la cire d'abeilles, soit un mélange d'huile d'olive et de cire. *(Codex,* can. 1271 ; S. R. C., 8 nov. 1907, n. 4205).

Quand, vu la rareté de ces substances ou en raison de la pauvreté de certaines églises, on ne peut s'en procurer qu'avec beaucoup de difficulté et à grands frais, Rome s'en remet *à la prudence des Ordinaires* du soin de décider s'il y a lieu de remplacer l'huile d'olive par quelque autre espèce d'huile, autant que possible végétale [2] : v. g. par de l'huile de lin, de colza ou de pavot, etc. *(Codex,* ibid. ; S. R. C., 14 juillet 1864, n. 3121 ; 23 févr. 1916, *Decretum de lampade coram Ssmo Sacramento).*

Les mots « aliis oleis, *quantum fieri potest,* vegetalibus » du *Codex* et des décrets de la S. C. des Rites donnent à entendre que, si l'on était dans l'impossibilité d'alimenter la lampe du Saint-Sacrement avec des huiles végétales, on pourrait, du consentement de l'Ordinaire, se servir pour cela d'huiles minérales.

Le *Codex* ne parle pas de la lumière électrique. Que faut-il penser de son silence? Emue des circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles, du fait de la guerre, se trouvaient beaucoup d'églises, la S. C. des Rites, à la demande de plusieurs évêques, rendit le 23 février 1916 le décret suivant : « Inspectis circumstantiis enunciatis *iisque perdurantibus,* remittendum prudentiæ Ordinariorum ut lampas, quæ diu noctuque collucere debet coram sanctissimo Sacramento, nutriatur, in defectu olei olivarum, aliis oleis, quantum fieri potest, vegetalibus, aut cera apum pura vel mixta, et *ultimo loco* etiam luce electrica. » En vertu de ce décret, qui n'a pas été rapporté, les Ordinaires sont et demeurent autorisés, tant que durent les circonstances susdites, à tolérer, faute de mieux, la lumière électrique pour la lampe du sanctuaire.

Mais, qu'on le remarque, l'Ordinaire est *seul* qualifié pour apprécier ces circonstances, et pour prendre une détermination en conséquence.

Ad II. Le *Codex* lui-même va fournir la réponse : « Gravi aliqua suadente causa ab Ordinario loci probata, — dit le canon 1269 § 3, — non est vetitum sanctissimam Eucharistiam nocturno tempore extra altare, super corporali tamen, in loco tutiore et decenti, asservari, servato prescripto can. 1271. »

1 Evidemment un tel indult n'est valable que dans l'église, la localité ou la région pour lesquelles il a été expressément concédé, et l'on ne saurait légitimement s'en autoriser ailleurs. (S. R. C., 27 sept. 1659, n. 1130, IV).

2 Toutefois, on ne pourrait pas, même alors, dédier un autel à ce Bienheureux ; il faudrait pour cela un indult très spécial du Saint-Siège. (*Codex,* can. 1201 § 4).

3 Nous avons eu soin de noter, *Ami* du 31 mai 1923, p. 337, que le culte public de la nouvelle Bienheureuse n'était autorisé, en France, que dans le diocèse de Bayeux, et, pour toute l'Eglise, dans les églises et oratoires des Carmes déchaussés. (Lettres apost. pour la Béatification).

1 Notre consultant ne nous en voudra pas d'avoir résumé quelques passages de son exposé. Nous croyons d'ailleurs l'avoir fait avec toute l'exactitude désirable.

2 Il est évident qu'à défaut d'une matière à laquelle se trouve attaché un sens mystique, on doit utiliser celle qui s'en rapproche le plus.

Or, voici ce que nous lisons dans ce dernier canon : « Coram tabernaculo, in quo sanctissimum Sacramentum asservatur, una saltem lampas diu noctuque continenter luceat... »

On prendra donc toutes les précautions qui s'imposent afin de pourvoir à la sécurité de la Sainte Réserve ; on pourra même, si l'on veut, voiler l'éclat de la veilleuse requise ; mais il n'est pas permis de supprimer celle-ci.

Ad III. L'éclairage électrique est absolument interdit à l'autel, même s'il s'y trouvait en sus du luminaire liturgique régulièrement établi. (S. R. C., 16 mai 1902, n. 4097 ; 22 nov. 1907, n. 4206 ; 17 janvier 1908, n. 4210).

Or, cette interdiction n'est pas limitée à la table de l'autel ; elle s'étend aussi à ses gradins. La S. C. des Rites l'a déclaré elle-même le 24 juin 1914 : « S. R. C..., cum innotuerit nonnullis in locis tales abusus invaluisse ut... in ipsis altaris gradibus ubi candelabra collocantur, parvæ lampades electricæ variis distinctæ coloribus disponantur, — quod profecto minus convenit gravitati et dignitati sacræ Liturgiæ propriæ et decori Domus Dei, — facto verbo cum Sanctissimo, etiam atque etiam Rmos Ordinarios in Domino hortatur ut pro sua religione invigilent ne S. C. decreta posthabeantur, et ecclesiarum rectores doceant quæ in casu, juxta decreta, permissa quæque vetita sunt [1]. »

Il convient d'ajouter qu'il est pareillement défendu d'éclairer à l'électricité l'intérieur du baldaquin où l'on expose le Saint-Sacrement. (S. R. C., 28 juillet 1911, n. 4275).

Q. — Connaissez-vous des décrets réglant d'une façon définitive la manière de donner la bénédiction avec les reliques de la vraie Croix, après l'exercice du chemin de la croix ?

Peut-on, après l'exercice du chemin de la croix, conserver pour cette bénédiction l'étole violette dont on s'est servi pour présider cet exercice ? Doit-on au contraire prendre l'étole rouge toutes les fois que l'on donne la bénédiction avec une relique de la vraie Croix ?

R. — A la fin de toute procession ou de toute exposition d'une relique de la vraie Croix, on doit bénir les fidèles avec cette relique. (S. R. C., 15 sept. 1736, n. 2324, ad 1 ; 31 mai 1817, n. 2578, ad 11 ; 18 février 1843, n. 2854).

Le prêtre se revêt pour cela du surplis et de l'étole ; il peut même prendre en outre la chape. Etole et chape sont normalement de couleur rouge dans la circonstance. (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3256). Toutefois, quand la bénédiction suit immédiatement une fonction liturgique solennelle, v. g. la grand'messe ou les vêpres solennelles, mais seulement alors, il est vraisemblablement permis de garder la couleur de cette fonction. Le Vendredi Saint, les ornements sont noirs, comme pour l'exercice du chemin de la croix. (S. R. C., 26 nov. 1878, n. 3466, ad 1 ; 16 janv. 1907, n. 4197, ad 2).

Il est de toute convenance que la vraie Croix soit encensée avant la bénédiction. Le prêtre impose et bénit l'encens comme à l'ordinaire (Bourbon, *Petit cérémonial*, p. 244 ; *Ephem. lit.*, 1899, p. 170) ; puis, restant debout, même le Vendredi Saint (S. R. C., 15 sept. 1736, n. 2324, ad 2 ; 23 sept. 1837, n. 2769, ad 10 ; 20 mars 1869, n. 3201, ad 7), il encense la sainte relique de trois coups doubles, en faisant la génuflexion simple avant et après l'encensement. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad 7).

Si c'est l'usage, on chante cependant des prières liturgiques, après quoi le prêtre dit une oraison. Le Vendredi Saint, c'est l'oraison *Respice quæsumus Domine,* que le prêtre chante soit debout, soit à genoux. (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad 10 ; 18 février 1843, n. 2854).

On met alors au prêtre le voile huméral : celui-ci est violet le Vendredi Saint (S. R. C. 16 janv. 1907, n. 4197, ad 2), rouge les autres jours (cf. S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3256). Le prêtre s'approche de l'autel ou de la crédence, et fait la génuflexion ; des deux mains, recouvertes des extrémités du voile huméral, il prend le reliquaire et fait sur l'assemblée un seul signe de croix, sans rien dire lui-même et sans que l'on chante quoi que ce soit. (S. R. C., 23 mai 1835, n. 2722, ad 3 ; 18 février 1843, n. 2854). Tous, même les chanoines, sont à genoux pour recevoir cette bénédiction. (S. R. C., 16 déc. 1909, n. 4243, ad 7). Celle-ci étant donnée, le prêtre dépose la vraie Croix et fait la génuflexion.

On peut ensuite, même le Vendredi Saint, présenter le reliquaire à baiser au clergé et aux fidèles. (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad 10 ; 26 avril 1918, *Dubia,* ad 1).

Q. — Quand le prêtre, ayant distribué la sainte communion, *revient à l'autel avec le ciboire vide,* quelles salutations, révérences ou génuflexions doit-il faire, soit au bas des degrés soit sur le marchepied, au tabernacle ou à la croix qui surmonte l'autel :

1° Dans le cas où le Saint-Sacrement ne se trouve pas dans le tabernacle ?

2° Dans le cas où la sainte Réserve pour l'ostensoir se trouve dans le tabernacle, qui est demeuré fermé ?

3° Dans le cas où le tabernacle contenant le Saint-Sacrement est ouvert ?

4° Dans le cas extraordinaire où le Saint-Sacrement se trouve exposé sur le tabernacle, voilé ou non ? (On ne doit pas distribuer la communion à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé. Il se peut toutefois qu'il ait été exposé à la fin de la messe, pendant qu'un autre prêtre continuait de distribuer la communion, et celui-ci peut avoir à prendre un nouveau ciboire pour communier de nouveaux fidèles. Comment doit-il se comporter ?).

R. — Ad I et II. Comme l'a remarqué notre vénéré consultant, les rubriques et les rubricistes n'indiquent aucune révérence, — génuflexion ou simple inclination, suivant que le Saint-Sacrement est ou non dans le tabernacle, — pour le cas, assez fréquent cependant, où le prêtre, ayant distribué la sainte communion aux fidèles, revient de la balustrade à l'autel avec le ciboire ou la patène vides. Etant donné le soin avec lequel les auteurs (v. g. Cavalieri, de Herdt, Martinucci, Patroni, le P. Hægy, etc.) ont décrit la fonction dans *tous* ses

[1] En terminant, la S. R. C. donne le résumé des décrets antérieurs sur l'emploi de la lumière électrique dans les églises : *Ami* 1914, p. 740.

détails, leur silence sur le point qui nous occupe ne saurait être attribué à un oubli. C'est donc que, d'après eux, le prêtre n'a, dans les deux premières hypothèses envisagées ci-dessus, ni inclination ni génuflexion à faire [1].

Ad III. Ce n'est pas seulement à l'autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé, mais même à un autel où a lieu l'exposition privée du Saint-Sacrement [2], du moins pendant la durée de celle-ci, qu'il est défendu de distribuer la sainte communion : « Sacra communio ad altare in quo Ssmum Sacramentum est expositum non est distribuenda, nisi in tabernaculo solito expositum sit, et hoc infra distributionem claudatur. » (De Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 34). Par conséquent, si le tabernacle contient encore la sainte Eucharistie, il n'est pas permis de laisser la porte de celui-ci ouverte pendant qu'au même autel on distribue la communion, soit au clergé, soit aux fidèles.

Ad IV. Les motifs qui ont fait interdire de distribuer la sainte communion à l'autel où a lieu l'exposition du Saint-Sacrement, ne permettent pas non plus de commencer celle-ci ou de célébrer la messe pendant qu'au-devant, à la balustrade, on distribue la communion.

On doit donc, conformément aux décrets de la S. C. des Rites en date du 18 mai 1878, n. 3449, ad 3, et du 23 nov. 1880, n. 3525, ad 4, transporter au besoin le ciboire contenant les saintes Hosties, de l'autel où doit se faire l'exposition du Saint-Sacrement, et avant celle-ci, à un autre autel, où les fidèles iront communier.

Q. — Dans le n° du 9 mars 1911, l'*Ami* dit que les messes de *Requiem* sans chant sont tolérées les jours doubles, trois fois par semaine, quand on ne peut commodément les chanter, et qu'à elles s'étend le privilège de l'indult diocésain.

Mais là où, pour accentuer la différence entre ces petits services hebdomadaires et les grands services et enterrements, le chant de la messe a été supprimé, — celui du *Libera* pour l'absoute étant seul conservé, — est-il permis les jours doubles de dire une messe basse de *Requiem*, ou doit-on célébrer la messe du jour ? Le chantre pourrait venir à la messe et y chanter : il n'y a aucune difficulté de ce côté.

R. — Tout dépend de la teneur de l'indult que l'on a obtenu [3].

Celui dont il est question dans le n° du 9 mars 1911 de l'*Ami*, p. 240, étend aux messes de *Requiem* non chantées la concession accordée en principe pour les messes de *Requiem* chantées trois jours par semaine dans les doubles [4], chaque fois que v. g. faute de personnel, on ne peut assurer le chant normal de ces messes. Bien entendu, cela suppose que l'on n'a vraiment sous la main et qu'on ne peut avoir, — ce qui n'est pas le cas ici, — aucun chantre gagé ou bénévole.

On jouirait de faculté plus ample si l'indult permettait deux ou trois fois par semaine, même dans les doubles, des messes de *Requiem* chantées ou lues, et ce sans aucune clause restrictive.

Par contre, lorsqu'un indult de ce genre ne parle, — comme il arrive fréquemment, — que de messes de *Requiem* chantées, on ne saurait, sous aucun prétexte, se croire autorisé à célébrer aussi des messes basses quotidiennes de *Requiem* dans les jours doubles. (Cf. S. R. C., 28 janv. 1898, n. 3977).

[1] Voir l'*Ami* de 1922, p. 400.

[2] On sait que l'exposition privée du Saint-Sacrement consiste à ouvrir seulement la porte du tabernacle, sans en sortir le ciboire (sauf au moment même de donner la bénédiction).

[3] Ces sortes d'indults ne sont ordinairement accordés qu'en faveur des églises paroissiales.

[4] Sont toujours exclus de la concession : les fêtes doubles de 1re ou de 2e classe, les dimanches et fêtes de précepte, les féries, vigiles et octaves privilégiées.

Q. — La formule pour bénir et imposer les cinq scapulaires de la T. S. Trinité, de la Passion de N.-S. J.-C., de l'Immaculée-Conception, des Sept-Douleurs, et du Mont-Carmel, peut-elle être *validement* et *licitement* employée quand le prêtre ne bénit et n'impose que trois scapulaires, omettant alors ce qui, dans les paroles de la bénédiction et de l'imposition, a rapport aux autres scapulaires qu'il n'impose pas ?

R. — Oui, jusqu'à décision contraire ; supposé toutefois : — 1° pour la *licéité*, que le prêtre ait obtenu du Saint-Siège un indult spécial l'autorisant à se servir de ladite formule abrégée (S. C. Indulg., 12 sept. 1883), car, dans l'Appendice I du Rituel, celle-ci est rangée parmi les bénédictions propres à certains Ordres religieux [1] ; — 2° pour la *validité*, que l'indultaire ait déjà par ailleurs le pouvoir de bénir et d'imposer tous les scapulaires pour lesquels il veut employer la formule abrégée [2], l'indult ne donnant pas, en effet, un tel pouvoir, mais permettant uniquement de remplacer les diverses formules, — assez longues, — relatives à la bénédiction de chacun de ces scapulaires, par une seule formule générale, notablement plus courte.

« Celui qui n'est autorisé à employer la formule abrégée que pour deux ou trois des scapulaires désignés dans le formulaire, peut facilement » — et même doit, s'il use de cette formule, — « omettre les termes qui se rapportent aux scapulaires pour lesquels il n'a pas de pouvoirs [3]. »

Une omission de ce genre, dans la formule de bénédiction et d'imposition des cinq scapulaires à la fois, n'est pas moins licite quand l'indultaire, muni d'ailleurs des facultés nécessaires pour bénir et imposer chacun de ceux-ci, n'en a cependant que quelques-uns à bénir et à imposer.

Q. — Quand le missionnaire visite une chrétienté nombreuse, il y reste souvent une ou deux semaines. Tous les jours, à la messe, les chrétiens chantent leurs prières et il donne un sermon. Les jours ordinaires,

[1] Un prêtre ayant le pouvoir de bénir et d'imposer les cinq scapulaires énumérés ci-dessus, les bénirait et les imposerait *validement*, mais *non licitement*, s'il employait pour cela sans indult la formule unique et abrégée dont il est question ici. (Cf. *Codex*, can. 1147, § 3 ; S. C. Indulg., 24 août 1844, *Urbis*, ad 4 ; 18 août 1868, *Cameracen.*, ad 2 ; 27 avril 1887, *Ord. Carmelit. antiq. observ.* ; Baruffaldi, *Ad Rit. Rom. Comment.*, tit. XLIV, § IV).

[2] De fait, les rescrits autorisant des Congrégations religieuses ou des prêtres séculiers à se servir de la formule abrégée de bénédiction et d'imposition des cinq scapulaires ensemble portent ordinairement la clause : *Dummodo opportuna facultate præditi fuerint.*

[3] Béringer, *Les Indulgences*, IIIe partie, p. [43].

il y a donc la même solennité que le dimanche, où le prêtre est dispensé de dire les prières après la messe. Peut-il également les omettre les autres jours de la semaine ?

R. — Malgré les apparences, il n'y a pas au fond, même dans ce cas, parité absolue entre la solennité des messes quodidiennes et celle de la messe dominicale. La solennité des premières demeure purement extrinsèque. Mais du fait que la messe dominicale est obligatoire et que, dans votre lointain pays de mission, elle tient lieu de la grand' messe célébrée ce jour-là dans nos pays catholiques, elle revêt, bien que simplement lue par le prêtre, un caractère de solennité intime que n'ont pas les messes ordinaires. Et cela est si vrai, que, pour cette messe, il serait permis d'allumer plus de deux cierges à l'autel et d'avoir deux servants. (Cf. S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 7 et 9; 6 févr. 1858, n. 3065). Par conséquent, la raison qui existe ce jour-là d'omettre les prières après la messe basse, ne se retrouve pas également les jours de semaine, sauf à la messe de clôture de la visite, s'il y a alors communion générale.

Q. — Ma paroisse a pour patron S. Martin (11 novembre), double de 1re classe avec octave.

Le jour octave (18 novembre) l'emporte sur la Dédicace des SS. Apôtres, bien que celle-ci soit une fête du Seigneur, du rit double majeur.

Or, cette année, le 18 novembre est un dimanche : donc occurrence de trois offices. D'une part, le dimanche l'emporte sur le jour octave de S. Martin ; d'autre part, ce jour octave l'emporte sur la Dédicace ; enfin la Dédicace, étant fête du Seigneur, l'emporte elle-même sur le dimanche. Quel office en définitive faut-il dire ?

Je suis porté à croire que, pour cette année, la Dédicace l'emporte sur le reste, quitte à reprendre l'an prochain son rang de fête simplement commémorée dans l'office du jour octave de S. Martin, comme c'est l'habitude.

R. — Vous avez parfaitement raison.

Il est certain que, là où S. Martin de Tours est patron principal de la localité ou titulaire de l'église, l'anniversaire de la Dédicace des basiliques de S. Pierre et de S. Paul (18 novembre) se trouve perpétuellement simplifié pour faire place à l'office du jour octave de S. Martin. (Nouv. rubr. du Bréviaire, Table d'occurr.). Néanmoins, chaque fois que, comme cette année, le 18 novembre tombe un dimanche, l'office de ladite Dédicace revit intégralement pour se substituer de plein droit, comme ailleurs, à celui du dimanche, lequel bien entendu l'emporte sur le jour octave de S. Martin. Ainsi l'a décrété la S. C. des Rites, le 3 mars 1917, *Dubia*, ad 2, conformément aux nouvelles rubriques du Bréviaire (Tit. IV, n. 2 et 5, et notes sur les Tables d'occurr. et de concurr., n. 10).

En conséquence, le 18 novembre prochain, vous devrez faire l'office de la Dédicace des basiliques de S. Pierre et de S. Paul, avec mémoire du dimanche occurrent et du jour octave simplifié de votre fête patronale.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Humilité et Patience, par Mgr Ullathorne, O. S. B., évêque de Birmingham. — In-12 de 128 p., 3 f. — Paris, Lethielleux.

Fait partie de la collection PAX. C'est une grande figure de l'histoire ecclésiastique et bénédictine au XIXe siècle que Mgr Ullathorne. Durant plus de quarante ans, de 1846, date où il fut sacré évêque et Vicaire apostolique du district occidental d'Angleterre, jusqu'à sa mort en 1889, il a occupé une place prépondérante dans l'Eglise de son pays. Né en 1806, d'une famille catholique qui comptait le B. Thomas More parmi ses ancêtres, aîné de dix enfants, on le destinait d'abord au commerce. Comme il s'y sentait peu de goût et que c'était la mer qui l'attirait, il s'engage, à seize ans, comme mousse. C'est là que Dieu l'attend : au cours d'un de ses voyages, à Memel sur la Baltique (ville devenue célèbre ces années-ci par les ambitions rivales qu'elle a suscitées entre Lithuaniens et Allemands), un de ses coreligionnaires, plus fervent sans doute qu'il ne l'était lui-même alors, l'entraîne à la messe célébrée dans la pauvre petite chapelle catholique de cette ville toute protestante. Ce dénûment émeut notre jeune homme. Il décide de se donner à Dieu. Il renonce à la carrière maritime, va compléter ses études classiques chez les Bénédictins de Downside, y prend l'habit monastique l'année suivante, à dix-huit ans, prononce ses vœux en 1825, reçoit le sacerdoce en 1831.

On le destine d'abord à l'enseignement. On reconnaît vite que sa vocation est ailleurs. En 1818, le Cap de Bonne-Espérance avait été érigé en Vicariat apostolique auquel on adjoint bientôt l'Ile Maurice et l'Australie avec la Nouvelle-Zélande et les îles du Pacifique. On avait confié le nouveau Vicariat aux Bénédictins de la Congrégation anglaise. Le titulaire en était, en 1830, Mgr Morris, moine de Downside. Celui-ci se rend vite compte du dénûment des catholiques épars à travers une pareille immensité et qu'il lui faut, au moins pour l'Australie, un vicaire général. Il jette les yeux sur son jeune confrère, dom Ullathorne, qui n'a que vingt-sept ans mais dont la prudence et les talents ne sont pas au-dessous de la tâche qui lui échoit. A ses confrères qui s'étonnent de voir le nouveau vicaire général si calme, si indifférent, alors qu'il s'agit de s'en aller seul au bout du monde, en pays inconnu :

« Je répondis, écrit-il plus tard, qu'ayant Dieu avec moi, l'autorité de l'Eglise et une grande vocation devant moi, je me sentais à ma place et n'avais à m'inquiéter de rien. »

Parole qui peint tout l'homme, son esprit de foi, de détachement, sa fermeté de caractère.

En Australie, tout est à faire : trois prêtres seulement, et encore dont l'action est stérilisée par l'absence de direction et de coordination des efforts. Dom Ullathorne débarque à Sydney en février 1833, sans s'être annoncé. Il mande l'aîné des trois prêtres. Celui-ci tout de suite se met à lui raconter qu'il y a deux partis dans la colonie et veut lui exposer son point de vue :

— « Pardon, reprend le vicaire général, il n'y a pas ici deux partis.

— « Qu'en savez-vous ? replique l'autre, stupéfait. Vous venez d'arriver, et n'avez encore rien vu.

— « Encore une fois, mon Père, je vous prie de m'excuser : il y avait hier deux partis, il n'y en a plus qu'un aujourd'hui. Ces partis provenaient de l'absence d'un Supérieur pourvu d'une autorité suffisante. Cette situation vient de cesser : moi seul je représente ici l'Eglise : celui qui n'amasse pas avec moi, dissipe. »

On voit quel homme d'autorité c'était que dom Ullathorne, ce qui n'est pas du tout la même chose que d'être autoritaire. Il exercera partout un ascendant irrésistible, sans que jamais la discrétion fasse défaut. Il est juste, il sait ce qu'il veut, il ne recule devant rien quand le devoir parle : on le sait, et l'on obéit. C'est surtout contre le pouvoir laïc qu'il a à lutter en Australie. L'Australie était alors terre de déportation pour les criminels de la mère-patrie, et on leur faisait là-bas une situation horrible. Dom Ullathorne fut le premier à dénoncer *Horrors of transportation.* D'où colère des agents civils, intéressés au maintien des abus :

« Dans ce flot d'attaques que j'étais seul à porter, écrira-t-il plus tard, je me sentais comme un homme exposé aux injures des éléments, mais c'était pour moi un exercice précieux, car pour le reste de ma vie il m'a rendu indifférent à l'opinion publique chaque fois que le devoir était en jeu. »

Rome dans l'intervalle avait érigé l'Australie en Vicariat apostolique (1835). Le premier titulaire en fut Mgr Polding, l'ancien maître des novices de dom Ullathorne. Dom Ullathorne accompagna en Europe, en 1840, son évêque, qui avait à traiter à Rome de l'érection d'évêchés nouveaux. Deux d'entre eux lui sont offerts : il les écarte ; il veut bien retourner à la mission, mais sans la dignité épiscopale. En attendant, on lui confie la mission de Coventry, en Angleterre (à 20 km. de Birmingham). Il songe toujours à rentrer en Australie ; une âme d'élite, une Dominicaine qui est sa fille spirituelle, lui répond qu'il n'en sera rien. Dieu le destine à une action plus grande dans sa patrie.

En 1846, Rome le nomme Vicaire apostolique du district occidental d'Angleterre. Cette fois il ne peut décliner la charge : le cardinal Acton, délégué du Saint-Siège pour les affaires d'Angleterre, lui a écrit que l'amour du Christ et le dévouement à l'Eglise exigent ce sacrifice.

Vicaire apostolique, il se donne d'abord à une œuvre dont son séjour en Australie a achevé de lui révéler l'importance capitale : la restauration de la hiérarchie en Angleterre : « L'Episcopat, a-t-il dit, est la force génératrice dans l'Eglise. » C'est lui qui est chargé des démarches à faire dans ce but auprès du Saint-Siège ; et quand il s'agit de désigner en 1850 les titulaires des nouveaux évêchés, c'est lui que la Propagande propose pour le siège archiépiscopal de Westminster. Mais Pie IX avait réservé celui-ci à Wiseman. Mgr Ullathorne est nommé évêque de Birmingham (il y avait alors et il y a toujours à Birmingham un évêque anglican : je crois que c'est le seul exemple de siège anglican où Rome ait nommé un titulaire catholique : à Londres même, le titre épiscopal catholique n'est pas Londres, mais Westminster).

Il sera trente-huit ans évêque de Birmingham. A son arrivée, on comptait, sur le territoire du nouveau diocèse, 86 prêtres, 2 monastères d'hommes, 7 de femmes, 12 écoles primaires catholiques ; en 1886, 198 prêtres, 5 couvents d'hommes, 36 de religieuses, 161 écoles primaires, 21 écoles supérieures, 7 orphelinats. En 1888, accablé par l'âge et les infirmités, il sollicite l'autorisation de résigner son siège et vit sa dernière année dans la retraite, † 1889.

Il a écrit beaucoup pour la défense de l'Eglise, des Ordres religieux, de l'enseignement chrétien, des dogmes « nouveaux » de l'Immaculée Conception et de l'Infaillibilité pontificale (il a été, au Concile, parmi les défenseurs de la définition). Mais son œuvre de prédilection, l'*opus magnum* qui a été la pensée de toute sa vie, est d'ordre ascétique. Il en a publié trois volumes de 1880 à 1886 : l'un, les *Donations faites à l'homme,* où il pose les fondements doctrinaux des vertus chrétiennes (questions théologiques concernant la nature de l'homme, sa destinée, les dons surnaturels, les défaillances) ; le second, le *Fondement des vertus chrétiennes,* ou l'humilité ; le troisième, la *Patience chrétienne,* dont le rôle est d'assurer la force et la résistance de l'édifice une fois fondé, de discipliner toutes les puissances de l'âme, et de conduire ainsi toutes les vertus à leur perfection :

« L'âme ne peut se posséder en Dieu que par la charité et la patience, adhérant au Seigneur par l'amour, et persévérant dans cette adhésion par la patience, malgré tous les bouleversements et les craintes de sa nature inférieure... La patience est le tonique de notre nature affaiblie, elle fortifie la volonté, apaise les irritations qui troublent l'âme, tonifie les puissances dans l'unité, et donne de la stabilité à toutes les vertus... La patience se mêle à toutes nos luttes, à tous nos renoncements, à toutes nos souffrances, à toutes nos soumissions, et à tout ce que nous avons à faire. Là où la patience fait défaut, l'acte est faible et l'œuvre imparfaite. »

Il y a là des analyses singulièrement pénétrantes. Ce sont des pages d'une psychologie aussi haute que profonde. Pas de développements oratoires. De brefs chapitres, seize pour l'humilité, douze pour la patience ; chaque chapitre divisé lui-même en une série de rapides alinéas numérotés. Au surplus, si je me suis étendu sur la biographie de l'auteur, c'est d'abord parce qu'il a joué en effet un grand rôle dans l'histoire religieuse de son pays, mais aussi pour indiquer par là-même à nos lecteurs quelle spiritualité large et féconde ils goûteront ici.

Prælectiones historiæ ecclesiasticæ *ad usum scholarum,* par Mgr Jaquet, O. M. C., archevêque de Salamine. Deux vol. in-8 écu de XI-567 et 470 p., 30 lires. Turin, Marietti. — **Le Christianisme naissant.** *Expansion et luttes,* par L. Bournet, prof. d'hist. eccl. au Grand Séminaire de Versailles. In-12 de x-482 p., 8 f., Paris, Téqui.

I. — Mgr Jaquet a voulu faire court, épargner à maîtres et élèves la peine de faire un choix parmi l'immensité des matières qui se rattachent aujourd'hui à l'enseignement de l'histoire ecclésiastique. Il a écrit en latin, ce qui est une bonne pensée. Déjà nous avions eu jadis en latin les *Dissertationes selectæ in historiam eccl.,* de Jungmann : Mgr Jaquet n'a ni l'éclat de style de Jungmann, ni sa solidité d'érudition. C'est un exposé coulant, assez superficiel, où ne manquent malheureusement pas les erreurs de détail, les fautes d'orthographe dans les noms propres. Même pour des événements aussi mémorables et aussi proches de nous que l'Encyclique *Pascendi,* il a négligé de vérifier : il en fixe la date au 17 juillet 1907, au lieu du 8 septembre. La méthode est singulière : il procède par siècles : un chapitre pour chaque siècle, ce qui n'a rien de scientifique et n'offre pas même d'avantages mnémotechniques. Et dans chaque siècle il passe uniformément en revue les écrivains, puis les Souverains Pontifes, puis les relations de l'Eglise et des Etats, puis les hérésies et les Conciles, puis la vie religieuse, avec, de temps en temps, un chapitre supplémentaire quand des événements extraordinaires lui en font une obligation, p. e., la Révolution, la Renaissance, les Croisades, les grandes invasions, l'expansion de la foi en tel ou tel siècle. Les professeurs trouveront toujours à prendre ici ; aux mains des élèves, en France du moins, nous ne croyons pas que ce soit bien pratique.

II. — Le livre de M. Bournet embrasse les trois premiers siècles de l'Eglise. Ce n'est sans doute qu'un tome I. Si l'ouvrage est continué, il faut prévoir au moins huit volumes. Ce ne sera donc pas un Manuel, quoique ce soit le fruit d'un enseignement donné à de jeunes clercs. Mais c'est d'une lecture fort agréable, la lucidité même, au courant des discussions de la critique moderne, et nourri de citations multiples prises des bons auteurs, Allard, Champagny, Batiffol, Duchesne, Lagrange, Louis Bertrand, etc. M. Loisy, qui

évidemment ne s'extasie pas devant les mérites critiques de M. Bournet, attendu que c'est, dit-il, un « cours enseigné dans un Grand Séminaire et publié avec l'approbation ecclésiastique, » ajoute tout de même que, « tel qu'il est, ce livre est beaucoup meilleur que les manuels qui avaient cours dans les grands séminaires il y a une cinquantaine d'années » *(Revue critique,* 1er sept. 1923). — Division de l'ouvrage : deux parties : 1° *L'expansion du christianisme naissant : a) le milieu :* Judaïsme et Empire romain; facilités et obstacles à la prédication chrétienne; *b) comment se fit la prédication chrétienne :* ses agents (organisation de l'Eglise primitive), sujets qu'elle atteint ; son résultat, numérique et géographique (classification des provinces, par rapport au christianisme; le christianisme en dehors de l'Empire) ; — 2° *Les luttes extérieures du christianisme naissant ou les persécutions :* leurs causes, développement de la législation persécutrice, de Néron à la tétrarchie dioclétienne. Un chapitre final, de 40 pages, sur la valeur apologétique du martyre.

Lloyd George et la France, par Jacques Bardoux, prof. à l'Ecole libre des Sciences politiques, chargé de Conférences à l'Ecole Supérieure de Guerre. — In-8 de 455 p., 20 f. — Paris, Alcan.

Voilà un livre comme un historien du mérite de M. Bardoux n'aurait pu en écrire il y a cinquante ans. Il fallait, alors, attendre la disparition au moins de la première génération. Disserter sur un chapitre aussi récent de l'histoire européenne n'était permis qu'aux journalistes, dont l'information ne se pique pas de rigueur critique. Aujourd'hui que c'est l'opinion publique qui, dans le nouveau jeu diplomatique, dicte les directives générales, que la presse officieuse révèle les pensées ministérielles, que les débats parlementaires fournissent des commentaires autorisés, que les agences télégraphiques publient les textes authentiques, quelques mois de recul suffisent, à l'historien le plus exigeant, pour essayer de raconter et tenter d'expliquer.

Après quatre ans d'armistice, où en sommes-nous ? où sont les garanties promises ? Pactes non signés, désarmement allemand ralenti, sanctions contre les crimes ajournées, réparations refusées, nos plus antiques traditions orientales foulées aux pieds, et avec cela, une campagne de presse mondiale tendant à incriminer la France d'impérialisme... Tout cela, fruit de la perfidie d'un homme, dont la haine contre la France n'a d'égale que sa haine contre tout ce qui est catholique.

Cet homme, Lloyd George, sera, dans l'histoire, le grand malfaiteur de ce premier quart du xxe siècle que nous achevons de vivre, un criminel dont la malfaisance risque fort de s'étendre sur le second quart encore, et peut-être au delà.

Malfaiteur pire que Guillaume II. Le Hohenzollern essayait encore de dire qu'il n'avait pas voulu « cela. » Non, il n'avait pas voulu — ne l'ayant pas prévue — cette hécatombe qui s'est éternisée plus de quatre interminables années. Ceci ne l'excuse pas, car un souverain doit prévoir, et sa volonté de guerre n'en demeure pas moins un forfait inexpiable. Mais, tout cet océan de sang une fois répandu, tout autrement écrasante est la responsabilité de l'homme qui en a paralysé la fécondité, qui l'a empêché de donner son fruit, qui a maintenu sciemment et volontairement l'Europe dans l'état de guerre où elle est, et pour combien d'années ! L'Angleterre s'est payée d'abord, en confisquant les colonies allemandes, en confisquant la flotte de commerce allemande, en coulant sa flotte de guerre, pour n'être pas obligée d'en distribuer même une minime partie aux flottes rivales ; et puis, après cela, défense aux autres de s'assurer un paiement et des sécurités. La France est son ennemie séculaire, soit ; mais la Belgique ? Elle a été d'un égoïsme aussi infect contre la Belgique que contre la France ; et pourtant, sans la résistance belge et la résistance française, les Allemands fussent entrés d'un bond à Dunkerque et à Calais, et de là n'eussent fait qu'une bouchée d'Albion. On a fait longtemps de Wilson le bouc émissaire ; mais depuis, on a su qu'il eût été assez facile de faire entendre raison à Wilson sur la plupart des points, une fois sa « Société des Nations » instaurée. Mais il y avait Lloyd George !

Tout cela, c'est l'histoire d'hier. Nous ne pouvions la prévoir, dit-on. Certes si, nous pouvions la prévoir, car l'histoire d'avant-hier n'était pas sensiblement plus belle. Ce n'est pas le moment de revenir sur ces choses. On en a parlé ici, longuement, avant la guerre, et à maintes reprises depuis la guerre, l'autre jour encore, à propos des libertés rhénanes, à propos aussi de la Syrie et des Lieux-Saints, et de ce pan-arabisme construit de toutes pièces par l'égoïsme anglais et qui s'est écroulé en même temps que s'écroulait sur un autre point du Proche-Orient l'hellénisme asiatique lancé par Lloyd George, le byzantinisme georgien, comme l'appelle M. Bardoux.

Pour l'histoire de ces cinq années, histoire dont les conséquences funestes sont loin d'être épuisées, ce sera un manuel précieux que ce livre où la politique de Lloyd George est mise en une lumière crue, avec la documentation la plus abondante et la plus méthodique, dans une clarté qui est la meilleure des éloquences. Six chapitres : les directives anglaises, le désaccord allemand, le désaccord financier, le désaccord oriental, la Conférence de Washington, la Conférence de Gênes.

Les Divertissements et la conscience chrétienne, par le P. Vuillermet, O. P. — **La Conscience morale,** par le P. Noble, O. P. — Vol. in-12 de 318 et 300 p., à 7 f. — Paris, Lethielleux.

I. — *La Conquête des hommes, les Modes actuelles, le Suicide d'une race, la Mobilisation des berceaux, la Vocation au mariage,* etc. : autant de titres qui depuis longtemps ont dit à tous les lecteurs que le P. Vuillermet n'a pas peur des sujets difficiles. La série continue. Cette question des divertissements est bien l'une des plus aiguës de l'heure actuelle. Elle préoccupe tout le monde, les moralistes laïcs aussi bien que les âmes chrétiennes. Il y a longtemps que le siècle n'avait été possédé de pareille frénésie. Il faut sans doute remonter au temps du Directoire pour se heurter à des débordements comme ceux qui s'étalent sous nos yeux.

Ils s'étalent ; et avec cela l'on refuse à la chaire chrétienne le droit d'en parler. Ce ne sont pas seulement les mondains, les professionnels du dévergondage qui entendent nous bâillonner. Même de braves gens, mais trembleurs, opportunistes, gémissent : Pourquoi lever ce lièvre ? Eh ! mais tout simplement pour le tuer. Bravo, s'exclament d'autres, à l'extrême droite, et surtout frappez fort ! Mais précisément, si l'on frappe trop fort, si l'on hausse la voix, ne fût-ce que d'un huitième de ton, on fait le jeu de l'ennemi. A la moindre exagération de notre part, tout de suite on nous tourne le dos. Vous voyez bien, crie-t-on, que la vie deviendrait impossible avec ces gens-là !... Il n'est rien de tel que l'exagération, en matière morale, pour perdre la meilleure cause. Et c'est un écueil où il est très facile de glisser quand on fait de l'éloquence.

C'est un écueil où ne tombe jamais le P. Vuillermet. Il frappe fort, et clair, mais toujours juste. Il faut des divertissements, certes : ils sont une nécessité physique pour les individus, ils sont une nécessité sociale. Mais c'est aux maximes de l'Evangile à les régler, comme aussi bien à régler tout le reste de notre vie. Et c'est ces maximes sous les yeux, interprétées magnifiquement par S. Thomas dans la question 168e de la 2a 2æ (transcrite ici en appendice), que le P. Vuillermet, avec un tact achevé, dit ce qui est permis et

ce qui ne l'est pas, selon l'infinie diversité des circonstances de temps, d'âge, de conditions, de lieux, ce qui, pour être licite en soi, doit être évité cependant à raison des scandales certains, inévitables... Un chapitre terrible sur les responsabilités sociales des mondains. — Quinze chapitres en tout, accompagnés chacun de ces résumés très développés et très vivants qui sont d'un si grand secours et d'une telle économie de temps pour nos confrères de la prédication.

II. — *La conscience morale* est l'œuvre d'un professeur de théologie, aujourd'hui prieur du Saulchoir. Le P. Noble nous y donne une vue d'ensemble sur la psychologie de la vie morale, sur la responsabilité, les conditions d'exercice de la conscience (l'ignorance, la passion), ses perfectionnements possibles, naturels et surnaturels, ses allures diverses (conscience pécheresse et conscience vertueuse), ses oscillations... C'est un premier volume, qui sera suivi d'autres où seront étudiées les énergies qui résistent le plus à l'empire de la conscience (passions), puis, les unes après les autres, les vertus théologales et morales. — Exposé nourri de comparaisons, d'exemples concrets pris de la vie de tous les jours; langue familière, vivante, prenante. On sent le professeur qui veut absolument être clair et faire pénétrer dans l'esprit de son auditoire des notions dont on ne comprend pas toujours toute la portée à vingt ans, mais dont la fécondité pratique ne cesse de se révéler à nous à mesure que l'expérience nous mûrit.

EN FLANANT. **Bourgogne, Bourbonnais, Velay et Auvergne,** par André Hallays. In-8 écu de 330 p., 14 photogravures hors texte, 12 f. Paris, Perrin. — **Carnac.** *Fouilles faites dans la région,* par Z. Le Rouzic et M. et Mme St-Just Péquart. In-8 raisin de 155 p. sur papier couché, 9 planches hors texte, 152 grav., 20 f. Paris, Berger-Levrault.

I. — Un nouveau volume des *En flânant* de M. Hallays. C'est le IXe. Et un autre est en préparation. Qui a flâné, flânera. Heureusement. Car les flâneries de M. Hallays sont d'incomparables pages d'art, et d'histoire, et de langue française. M. Hallays n'est pas de l'Académie. Je crois me souvenir qu'il a posé une fois sa candidature, avant la guerre. S'il n'a pas été élu, c'est que l'Académie est parfois étrange dans ses exclusions comme dans ses élections. Car ils ne sont pas dix, parmi les Quarante, à connaître la langue de France comme lui, à connaître surtout le pays de France. Personne n'a dépensé plus d'énergie et un goût plus impeccable à prendre la défense des beautés de notre pays, beautés naturelles et beautés artistiques, beautés de tout le pays, de toutes nos provinces, qu'il a parcourues une à une et que même les indigènes, en chacune d'entre elles, ont appris de lui à goûter et à admirer. Tant qu'il y aura des gens qui aimeront la France, ces livres sont assurés de vivre.

Cette fois, dans cette IXe Série, il nous promène en Bourgogne, chez Bussy Rabutin, méchante langue, méchant cœur, mais non pas méchant style; à Montbard, chez Buffon; à Tonnerre (hôpital fondé en 1292 par Marguerite de Bourgogne, veuve de Charles d'Anjou); à Beaune; à Vézelay, dont les dix travées sont la plus grandiose merveille qu'ait produite l'art roman; à Pontigny; à Fontenay; dans le val de Haute-Seine, etc.; — puis en Bourbonnais: Moulins et le monument du duc de Montmorency; Souvigny; Bourbon-l'Archambault, etc.; — en Velay: Le Puy, et tout ce diocèse où il n'est guère de village qui n'ait son église romane, construite au XIe ou bien au XIIe siècle; — en Auvergne enfin: Riom, Riom-le-Beau comme on disait autrefois (par opposition à Clermont-la-Riche), Riom qui n'a pas cessé de séduire « dès l'abord par son silence, sa mélancolie aristocratique, la noblesse de ses bâtiments, la grâce de ses fontaines, » rare beauté dont l'on sent d'autant mieux le prix « que l'on a encore présente à la mémoire la bruyante trivialité de l'heureuse rivale (Clermont) »; Clermont avec sa merveille de N.-D. du Port, mais aussi avec sa cathédrale, copiée d'Amiens jadis, et, qui pis est, restaurée et achevée par Viollet-le-Duc; « On ne peut rien imaginer de plus sec, de plus froid, de plus mort: le Versailles de Louis de Bavière, au milieu de son lac bavarois (Chiemsee), n'est pas plus extraordinaire que cette réplique de la cathédrale d'Amiens au pied du Puy-de-Dôme; » St-Saturnin, Vic-le-Comte, Thiers, La Chaise-Dieu.

II. — Les savants directeurs des fouilles dans la région de Carnac nous présentent aujourd'hui l'exposé de leurs travaux durant la campagne 1922: tumulus de Crucuny, avec ses monuments et l'étude des objets recueillis (y compris les dents, dont l'étude est due au Dr Siffre, Directeur honoraire de l'Institut Odontotechnique); tertre tumulaire du Manio; Grande Lande du Castellic, plateau rocheux, aujourd'hui mi-partie sous lande et mi-partie sous bois, d'une grande richesse documentaire (céramique, éclats de silex, plusieurs spécimens de jolis grattoirs, etc.). — La richesse de l'illustration permet à chacun de suivre sans peine les travaux de nos archéologues.

EURIPIDE. **Les Bacchantes.** Trad. nouv. avec notes, par Mario Meunier. — In-12 de 192 p., 7 f. 50. — Paris, Payot.

Nos lecteurs savent que les traductions de M. Meunier sont d'une beauté unique. La traduction ainsi entendue est vraiment une création, une re-création qui reproduit devant nous « le rythme de la pensée vivante. » M. Meunier nous a donné précédemment *Le Banquet, Phèdre, Phédon,* trois des plus célèbres dialogues de Platon, ceux où la pensée platonicienne nous apparaît le plus imprégnée des idées éleusiniennes, au temps de la fondation de l'Académie (387). Il s'attaque aujourd'hui aux *Bacchantes,* la dernière tragédie d'Euripide, écrite l'année même de sa mort (406), la pièce finale de sa dernière trilogie. Euripide avait soixante-treize ans; il était en exil depuis deux ans. Athènes lui avait fait la vie dure, pour diverses raisons dont la moindre n'était pas son rationalisme, son hostilité aux légendes mythologiques. Euripide était de l'école si rudement fustigée dans les *Nuées* d'Aristophane. Et sa dernière trilogie, — *Iphigénie à Aulis, Alcméon à Corinthe, Les Bacchantes,* — composée probablement chez le roi de Macédoine Archelaos, à Pella, durant le séjour de deux ans qu'il y fit avant de mourir, est bien animée du même esprit irréligieux qui marque tout son théâtre, esprit de révolte contre la « superstition, » au point que l'on pourrait lui donner pour épigraphe, dit M. Paul Girard, le fameux vers de Lucrèce: *Tantum relligio potuit suadere malorum!* Dans *Iphigénie à Aulis* en effet, c'est un père qui immole sa fille; dans *Alcméon,* c'est un fils qui tue sa mère et qui est tué par son père; dans les *Bacchantes,* c'est une mère qui, rendue folle par Dionysos, égorge son fils qu'elle prend pour un lion. Et tous ces crimes, commandés et suggérés par les dieux! *Les Bacchantes* sont une tragédie effroyablement pathétique, demeurée, à ce titre, célèbre dans toute l'antiquité gréco-romaine. — En tête, M. Meunier a donné une étude développée sur *le mythe dionysiaque,* dont l'action fut si féconde non seulement en religion, mais en poésie, puisque ce sont les splendides fêtes de l'Hellade en l'honneur de Bacchos qui ont donné naissance au dithyrambe, au drame satyrique, à la comédie et à la tragédie.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 24 octobris 1923.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*
Le gérant : F. FROSSARD.
LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE

Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine

Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^{cie}.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc., fins d'éditions.

Catalogue périodique gratuit

VIN

Ménage supér. .	310 f. *les*	170 f. *les*	Tout compris : Vin,
Coteau extra. .	340 *218*	185 *108*	fût, transport, régie.
Montagne surch.	360 *lit.*	195 *lit.*	Paiement 30 jours.
Blanc Bourret. .	370 *env.*	200 *env.*	Echantillon 2 fr.

Léopold MONDINE, Chevalier du Mérite Agricole, **Béziers** (Hérault)

PULMOSERUM BAILLY

Puissant reconstituant des organes de la respiration

GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES

Brochure sur demande

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

Fondée en 1830
—

LA NATIONALE

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS
—

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

Les Statues de la B^{se} THERÈSE de L'ENFANT JESUS

par **Ch. DESVERGNES, Gd Prix de Rome**, le Statuaire d'Art religieux si réputé, sont les plus émouvantes et les plus artistiques. — Photographie et notice gratis sur demande. —
Marcel MARRON, éditeur, ORLEANS

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 213, n° 18 oct. de l'*Ami*).

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...

RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : **Lyon, Buxy et Molinges.** — Scieries de marbre : **Grenoble et Molinges.** — Carrières de pierres : **Buxy, Colombier, Rocheret.** — Carrières de marbres : **Jura, Pyrénées, Italie.** —

CURE LAXATIVE

Régulariser les fonctions digestives, faire renaître l'énergie nerveuse, l'appétit et le sommeil, enfin la joie de vivre, tels sont les résultats de la cure laxative dépurative des **Grains de Vals.**

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

Maison Catholique offre à nos Abonnés **VINS DE BORDEAUX**

Vin rouge à partir de 375 fr. la barrique de 225 litres. Blanc à partir de 450 fr., franco de tout, port, régie et fût compris. Expédition en demi-barrique et quart. Demander prix courant complet et 2 échantillons franco à **MM. Guy de BINOS et C^{ie} négociants 2, rue de l'Union, à TALENCE (Gironde).**

Si le SEDLITZ CHANTEAUD n'était pas un excellent **DÉPURATIF, LAXATIF, PURGATIF,** il n'aurait pas fêté son **cinquantenaire** en **1922**
Toutes Pharmacies France et Etranger.
Brochure f^{co}. 54, *R. des Francs-Bourgeois, PARIS*

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

TETRA — GAZES — B^{té} S.G.D.G. — MARQUE DÉPOSÉE

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2^{e}

FRANÇAIS ! Santé, études pour vos fils, à **Cannes, Villa Lorière,** chez **Abbé DELABAYS**, qui reçoit aussi jeunes **Etrangers** désirant apprendre le français. Vacances été, bains de mer.

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable, 25 nuances.** 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

GAUDRAP & C^{o}

MAISON RECOMMANDÉE — **21, Rue Borie, 21 BORDEAUX**

Monopoles { « **Graves des Rois de Gascogne** » ½ sec.
« **Moulis-Claret** », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

Le DÉCALOGUE. **Instructions courtes et familières,** par feu P. REMIZE, licencié ès-lettres, curé au diocèse de Rodez. Ouvrage app. par S. E. le Card. BOURRET. Voir *Ami* 1897, p. 1099. 2^{e} *édition*. En vente chez le docteur Remize, à Nasbinals (Lozère). Franco 7 fr.